



Février 2012

Ouverture et réutilisation des données publiques : évolutions récentes ; application au transport et à la mobilité

URBA 2000 a réalisé une série d'études à la suite de la publication de la directive européenne de 2003-98 de novembre 2003 et des textes français de 2005-2006 (ordonnance du 6 juin, décret du 30 décembre et circulaire de mai 2006) qui tendent à faciliter l'accès aux données publiques et leur réutilisation. Ces études avaient conclu que les données de transport sont accessibles et peuvent être très largement réutilisées. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), en charge de contrôler l'accès aux données, après une hésitation en 2009, a validé, en 2011, l'analyse soutenue depuis 2007 dans le cadre de la PREDIM, à savoir : « caractère public des informations, caractère administratif de la mission de service public qui s'y attache, communicabilité et réutilisabilité des informations »

Bien qu'il demeure encore des poches de résistance pour que les données de mobilité soient pleinement libérées, le mouvement qui s'est amorcé internationalement autour du thème de « *open data* » et de sa mise en pratique en France, qui s'inscrit dans un objectif plus global de déploiement de l'économie numérique, s'amplifie.

Cette note propose donc de faire le point à ce sujet. Elle vise, en particulier, à synthétiser les tendances actuelles et les perspectives à travers une analyse générale des dispositions de nature politique et réglementaire, de publications foisonnantes, et de sites de plus en plus nombreux. Elle porte sur la France et l'international.

Les évolutions de la politique de l'Etat en matière de réutilisation des données publiques pendant les cinq dernières années

L'agence du patrimoine immatériel de l'Etat

L'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, service de l'Etat à compétence nationale, a été créée par un arrêté du 23 avril 2007 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

sur la recommandation de la Commission sur l'économie de l'immatériel qui montrait que « *le dynamisme de l'économie viendrait désormais plus de créations de l'esprit, de richesses abstraites, que de productions matérielles* » .

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//064000880/0000.pdf>

Depuis sa création, l'APIE a placé l'actif immatériel que sont les informations publiques au premier plan de ses travaux.

Elle a produit des documents pédagogiques un cahier pratique sur la *réutilisation des informations publiques, les bases de données et les marchés publics* (septembre 2011) qui fait le point sur la diffusion des données publiques et le respect des droits d'auteur des bases de données.

https://www.apiefrance.fr/sections/documentation/publications-apie/reutilisation-des-informations-publiques/reutilisation-informations-publiques-base-donnees-marches-publics/downloadFile/attachedFile/Reutilisation_des_informations_publices_09-11.pdf?nocache=1316693910.09

Une étude réalisée pour le compte de l'APIE par le Bureau d'Economie théorique et appliquée de l'Université de Strasbourg (BETA, décembre 2010) reprend la distinction ancienne entre les données brutes et les données enrichies qui a conduit à proposer un modèle matriciel de tarification optimale tenant compte du type de réutilisation et du degré d'enrichissement des données. Trois cas sont étudiés :

- Les données brutes non traitées en format et en contenu qui peuvent être diffusées gratuitement ;
- Les données enrichies en format et en contenu fournies avec mode d'emploi (codebook) qui doivent être cédées à un prix raisonnable permettant de couvrir leur coût de transformation ;
- Les données fournies avec « assistance personnalisée qui doivent être vendues à un prix au moins égal au coût marginal.

https://www.apiefrance.fr/sections/acces_thematique/reutilisation-des-informations-publiques/etude-economique/downloadFile/attachedFile/Rapport_final_BETA_APIE_VF2.pdf?nocache=1297953297.93

Sur ces bases, l'APIE a publié des licences-type qui constituent des cadre de référence destinés à fournir des outils homogènes, simples à utiliser dans un environnement juridique sécurisé tant aux administrations qu'au secteur privé.

Le premier modèle de licence répond strictement aux exigences de la loi du 17 juillet 1978, en fixant les conditions de réutilisation des informations publiques.

Le deuxième va au-delà des exigences de la loi et répond aux attentes des administrations et des opérateurs en organisant des modalités particulières de mise à disposition des informations publiques, lorsqu'elles comportent des mises à jour. Ce cadre de licence, fréquent, vise notamment les bases de données

https://www.apiefrance.fr/sections/acces_thematique/reutilisation-des-informations-publiques/licence-type/downloadFile/attachedFile_1/Licence_avec_livraison_unique_des_informations_090209.pdf?nocache=1288881577.69

https://www.apiefrance.fr/sections/acces_thematique/reutilisation-des-informations-publiques/licence-type/downloadFile/attachedFile_2/Licence_avec_livraison_successive_des_informations_CG_100928.pdf?nocache=1288881577.69

Enfin, l'APIE a publié un « guide méthodologique d'aide à la mise en place d'un répertoire des informations publiques au sein d'un ministère », un tel répertoire étant prévu par l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978.

https://www.apiefrance.fr/sections/acces_thematique/reutilisation-des-informations-publiques/les-repertoires-des-informations-publiques/downloadFile/attachedFile/Guide_RIP_.pdf?nocache=1290787966.53

Le plan de développement de l'économie numérique 2012, octobre 2008

Il annonce la mise en place d'un portail unique donnant accès aux sites ministériels et aux informations qui y sont proposées (ce portail sera mis en service en décembre 2011, voir ci-après) en précisant que cette création devra s'accompagner de l'adoption de systèmes de recherche standardisés ainsi que de la définition de métadonnées et de référentiels communs.

La création d'ETALAB

En 2010, le groupe des « experts du numérique » présidé par M. Franck RIETER, député, formulait 25 propositions d'action « *afin de structurer la stratégie numérique de l'administration* ». Il avait alors identifié 3 axes prioritaires : « *fournir un accès lisible, simple et cohérent pour les services en ligne de l'administration ; offrir davantage de services personnalisés ; donner la parole aux usagers pour améliorer le service public en ligne et innover* ». A noter, la proposition 22 de ce rapport « *Créer une plateforme d'innovation de services « Etalab » permettant aux acteurs tiers de développer des services innovants à partir des données publiques* ».

Le conseil de modernisation des politiques publiques a décidé le 30 juin 2010 de la création d'un portail unique « data.gouv.fr ». ETALAB a été créé par le décret n° 2011-194 du 21 février 2011. ETALAB est une mission auprès du Premier Ministre. Elle est chargée de

concevoir le portail unique interministériel « data.gouv.fr » et de coordonner l'action des administrations de l'Etat en matière d'ouverture des données publiques.

Sa mission est précisée dans une circulaire du Premier Ministre du 26 mai 2011.

Le Premier ministre y fixe le cadre de travail d'ouverture des données publiques. Cette circulaire consacre le principe de la réutilisation libre, facile et gratuite du plus grand nombre de données publiques. Le décret du 26 mai 2011 prévoit par ailleurs la publication préalable sur Internet d'une liste, fixée par décret après avis du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative, de toute nouvelle redevance pour réutilisation d'informations publiques. Le principe est donc que les données publiques, en libre accès, peuvent être réutilisées gratuitement, la perception de redevances l'exception <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024072788>

Cette position des pouvoirs publics est donc différente de celle, plus nuancée, qu'avait exprimée l'APIE. On remarque d'ailleurs que c'est l'APIE qui était, au départ, chargée de créer un portail de données autour des Répertoires d'informations publiques des administrations. (action 39 du plan France numérique 2012), l'idée d'Etalab, étant de « *créer une plateforme d'innovation de services "Etat lab" permettant aux acteurs tiers de développer des services innovants à partir des données publiques* ». L'expérience américaine de « data.gov » et la création en France du site « Data Publica » (voir ci-après) montrent que la synergie entre les données et les applications faites pour elles, est profitable. Dans ses déclarations récentes, le Premier Ministre englobe les deux projets en un, l'APIE n'étant plus appelé à jouer un rôle majeur dans ce domaine.

Le portail « data.gouv.fr »

ETALAB a mis en place l'organisation nécessaire pour assurer l'ouverture des données publiques sur le long terme. Un coordinateur et des correspondants Open Data ont été nommés dans chaque administration d'Etat. Les collectivités locales, les autorités administratives indépendantes ont été également invitées à ouvrir leurs données publiques. Ce réseau de coordinateurs et de correspondants Open Data est animé par ETALAB, dans le cadre d'ateliers de travail et de séances de formation à l'outil en backoffice.

La première version de la plateforme « data.gouv.fr » a été mise en ligne le 6 décembre 2011. Il est important de rappeler que les administrations de l'Etat produisent elles mêmes leurs données publiques, la plateforme « data.gouv.fr » n'étant qu'hébergeur. Chaque producteur de données publiques a vocation à enrichir et à actualiser ses données de façon autonome, après le premier recensement de données réalisé pour l'ouverture de la plateforme « data.gouv.fr ».

Le site « data.gouv.fr » comporte aujourd'hui 352 000 jeux de données.

ETALAB a publié une « **licence ouverte et gratuite** » qui autorise la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ; cette licence s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).

<http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/4/37/99/26/licence/Licence-Ouverte-Open-Licence.pdf>

Remarque complémentaire : D'ores et déjà de nombreux bugs sont signalés par les premiers utilisateurs du portail. Le site « regards citoyens » dédié à la diffusion et au partage de l'information publique, a créé un site <http://www.debug-data-gouv.fr/> afin de permettre la remontée des erreurs aux gestionnaires de data.gouv.fr

Le site « data publica.com »

A l'origine, il s'agit d'un projet de recherche qui a conduit, en septembre 2010, à la mise en place du premier annuaire de données publiques. Après étude d'un modèle économique, une société a été créée en mars 2011.

Data Publica a mis en place une plateforme comportant à la fois un annuaire référençant les données publiques françaises et un portail de vente des données. Data Publica offre quatre services :

- la consultation des données, grâce à l'accès à son annuaire gratuit des données
- l'achat de données, grâce à son site de vente de données
- l'information sur les données
- la commande de données grâce au service de « données sur mesure »

Solution de bout en bout	Enrichissements de données	Traitements ponctuels
<ul style="list-style-type: none"> • Flux de données sur mesure obtenus à partir de plusieurs sources, croisées, dédoublonnées et enrichies • Extraction de données à partir de sources identifiées lors d'une phase de cadrage • Restucturation des flux de données selon les formats attendus • Alignement sur les besoins métiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Géocodage de vos fichiers adresses à tout niveau de précision XY, iris, CP, etc. • Affectation de l'âge par le prénom • Ajout de données de segmentation : chiffre d'affaires, effectif, dirigeant, etc. à partir du numéro Siret. • Segmentation des données géographiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Normalisation, déduplication, dédoublonnage de vos fichiers clients et prospects. • Normalisation des adresses postales par simplification des libellés de voie, suppression des éléments parasites, respect du nombre de caractères par lignes... • Normalisation des textes

Se pose la question de savoir si « data.gouv.fr » et « data publica » vont devenir des services concurrents. La réponse donnée par les dirigeants de « data publica » est négative :

« Data Publica est une entreprise privée avec un modèle économique et Data.gouv.fr une initiative publique définissant la politique de l'état en matière d'ouverture de données publiques et avec mission de faire publier par les administrations des jeux de données de qualité.

Le modèle économique de Data Publica est basé sur le concept de Data Store (un site de commerce électronique où les utilisateurs trouvent des données accessibles de façon payante ou gratuite) et de développement de jeux de données sur mesure (nous construisons pour nos clients des jeux de données à partir de leur spécification et nous les leur livrons sous forme d'un abonnement) »

Le site « data.sncf.com »

Les réticences de la SNCF à la diffusion de ses données sont bien connues. L'opérateur national s'est, d'abord refusé à la diffusion de ses données considérant qu'elles avaient un caractère commercial et ne pouvaient pas rentrer dans la catégorie des données publiques. Il a ensuite dû assouplir cette position et a accepté de diffuser ses données, moyennant redevance, dans le cadre de conventions passées avec des collectivités locales en ayant fait la demande. La SNCF change aujourd'hui de cap et affiche son engagement dans l'open data.

« Mais quel est l'enjeu de cette ouverture des bases de données ?

L'enjeu n'est pas dans la libération des données, mais dans leur utilisation par tous (citoyens, journalistes, entreprises...), favorisant ainsi la création de nouveaux services dans tous les domaines, mais aussi l'innovation et le développement économique.

SNCF se prépare à ouvrir des données et inaugure une plate-forme d'échange en vue d'identifier les idées les plus pertinentes.

Développeurs, start-uppeurs et autres innovateurs, venez avec vos rêves et vos besoins <http://data.sncf.com> ! »

Publié dans la version beta du blog « sncf, opinions et débats » le 7 décembre 2011

<http://debats.sncf.com/feedbacks/85483-open-data-rejoignez-le-debat>

Le site « sncf.data.com », mis en ligne en décembre 2011 se présente comme un espace participatif ouvert. La SNCF se donne deux mois pour « faire connaissance, partager, cadrer et réussir l'ouverture des données SNCF ». Pendant cette période, tous les internautes peuvent proposer des idées et des sujets d'échanges. Par la suite, « SNCF envisage de mettre à la disposition des meilleurs innovateurs les données et les APIs de nature à leur inspirer des services performants pour ses clients et profitables pour eux. »

Il ne semble donc pas s'agir d'un véritable portail ouvert à tous, mais plutôt d'une sorte d'appel à idées, de concours qui sera récompensé par une mise à disposition de données et d'interfaces de programmation. A suivre....

Evolutions de la politique de l'Union Européenne et comparaison avec d'autres politiques nationales

Union européenne

Le 12 décembre 2011, la Commission a adopté une stratégie européenne en matière d'ouverture des données. Cette stratégie a trois axes : la Commission montrera l'exemple en donnant au public librement accès à ses informations par l'intermédiaire d'un nouveau portail; deuxièmement, il sera établi des conditions de concurrence équitables en matière de données ouvertes à travers l'UE; enfin, ces nouvelles mesures bénéficieront des 100 millions EUR qui, en 2011-2013, serviront à financer la recherche dans le domaine des technologies perfectionnées de gestion des données.

La Commission propose d'actualiser la directive de 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public en :

- posant comme règle générale que tous les documents rendus accessibles par des organismes publics puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non, sauf s'ils sont protégés par un droit d'auteur tiers;
- posant le principe selon lequel les organismes publics ne doivent pas pouvoir demander davantage que le coût généré par la demande de données (coût marginal); en pratique, cela signifie que la plupart des données seront offertes gratuitement, ou presque, sauf si le prix exigé est justifié;
- imposant l'obligation de fournir les données dans un format couramment utilisé et lisible par machine afin de garantir que les données pourront être effectivement réutilisées;
- instaurant une surveillance réglementaire pour faire respecter ces principes;
- étendant considérablement le champ d'application de la directive afin d'y inclure, pour la première fois, les bibliothèques, les musées et les archives; les règles de 2003 s'appliqueront aux données de telles institutions.

Le texte du projet de révision de la directive a été publié dans le journal officiel des communautés européennes :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>

Politiques nationales

Il existe de très nombreuses sites, articles et ouvrages qui présentent les expériences des différents pays. Dans ce qui suit, nous avons utilisé trois sources principales :

- une étude intitulée « *pour une politique ambitieuse des données publiques : les données publiques pour l'innovation et la transparence* » réalisée pour la Délégation aux usages

de l'internet et publiée en juillet 2011. Cette étude peut être téléchargée sur le site de la documentation française.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//114000407/0000.pdf>

- une étude de CSC « the state of open data in Europe », publiée en janvier 2011.
- http://assets1.csc.com/de/downloads/CSC_policy_paper_series_01_2011_unchartere_d_waters_state_of_open_data_europe_English_2.pdf
- Le site « ourservices.eu » (<http://ourservices.eu/>) qui fournit des fiches complètes par pays.

Le terme *Open Data*, concerne d'abord les échanges de données géophysiques et environnementales entre scientifiques. Il trouve ensuite un écho dans la communauté des développeurs, notamment parmi les contributeurs de projets Open Source, dont le mouvement d'ouverture des données est philosophiquement proche.

Des développeurs, des chercheurs et des économistes de l'information créent ainsi, sous forme d'organisations sans but lucratif :

- l'Open Knowledge Foundation (OKFN) en 2004 <http://okfn.org/> qui vient de constituer un atelier sur les transports qu'il sera intéressant de suivre.
- l'Open data foundation en 2006 (<http://www.opendatafoundation.org/>)

Elles ont, l'une et l'autre, vocation à créer des normes mondiales de formats et de description de données et de développer des solutions libres (open source) pour mutualiser les outils de mise en ligne de données. Les définitions des différents types de données créées par l'OKFN ont largement inspiré les équipes de l'APIE et d'ETALAB.

Etats-Unis d'Amérique

Le mouvement de l'open data s'amorce d'abord dans quelques grandes métropoles qui entreprennent de recenser les collections de données qu'elles envisagent de mettre à disposition, puis d'ouvrir des « *data stores* » pour mettre ces jeux de données à la disposition du public des entreprises, des développeurs et des citoyens. En 2005, Google ouvre les interfaces de programmation (API) de Google maps ; il en résulte de très nombreuses applications et *mashups* (site web ou application dont le contenu provient de la combinaison de plusieurs sources d'information. Le document composite produit est aussi appelé *compendium*). Un grand nombre de ces applications consistent à positionner sur les cartes Google Maps des données d'origine publique.

En 2008 est créé Apps for democracy (<http://www.appsfordemocracy.org/>), un concours de développement d'applications de services publics, ouvert à tous les développeurs, libres de s'approprier des jeux de données mis à leur disposition. Ce type de concours se développe ensuite dans de nombreuses métropoles.

Barak OBAMA, nouvellement élu, publie, le 21 janvier 2009, un memorandum intitulé « Transparence et gouvernement ouvert » et nomme un responsable fédéral de

l'information qui travaillera avec une équipe restreinte à la création du site data.gov. qui sera mis en ligne le 21 mai 2009.

Grande Bretagne

Une première version du portail data.gov.uk a été mise en ligne en septembre 2009. En parallèle, s'amorce un mouvement de diffusion de données géographiques, dont une grande partie a été rendue gratuite, A la suite du « scandale des notes de frais » le thème acquiert une visibilité politique à l'occasion des élections parlementaires de mai 2010. Le gouvernement CAMERON affiche la volonté de construire « *le gouvernement le plus transparent au monde* », en s'appuyant sur une mise en ligne généralisée des données de fonctionnement des ministères et agences britanniques

L'annonce le 12 janvier 2011 de la création de la *UK Public Data Corporation* (agence britannique pour les données publiques) est une première. L'agence pourra décider la mise en ligne des données. Elle est chargée d'harmoniser les politiques tarifaires afin de préserver leur cohérence et de faciliter la réutilisation et l'innovation. Elle devrait aussi jouer un rôle dans les investissements pour des données publiques de qualité.

Les réactions dans la communauté britannique sont mitigées : certains redoutent un retour vers un modèle de tarification généralisée des données publiques.

Allemagne

En dépit d'une communauté forte de partisans de l'open data qui a développé une série d'initiatives importantes, l'Allemagne accuse un certain retard sur le sujet.

Un programme " Gouvernement transparent et en réseau" a été mis en place et s'est fixé l'échéance de 2013 pour définir et implémenter une stratégie. La discussion sur la création d'un portail de données est en cours.

Italie

La création d'un portail national, qui avait été annoncée pour la fin de 2010, n'est toujours pas effective.

Le ministère de l'administration publique et de l'innovation a mis en place une plateforme « mon gouvernement » qui utilise une licence ouverte permettant l'accès, la reproduction et la réutilisation de toutes données par quiconque. Elle est expérimentée pour les données mises en ligne par le gouvernement régional du Piémont.

Espagne

Un décret royal du 24 octobre 2011, définit les modalités d'application de la loi du 24 novembre 2007 sur la réutilisation des données publiques (transcription de la directive

européenne de 2003). Il affirme le principe de la libre réutilisation des données publiques et organise la méthodologie de collecte des informations produites par les différentes administrations qui doivent mettre en place un répertoire de données.

Au plan concret, le projet "aporta", initié en 2008 dans le cadre du programme national espagnol pour la société de l'information vise à mettre en place un portail de publication et d'extraction de données publiques dont une première version bêta est en ligne

http://www.aporta.es/web/guest/buscador_de_catalogos

Pays-Bas

Un portail data.overheid.nl est en préparation mais il ne sera pas mis en ligne avant que les discussions sur la politique de réutilisation des données publiques soient achevées. Une liste de données publiques a cependant été mise en ligne. Parallèlement, un concours et un appel à idées ont été lancés ; des coopérations public privé ont été mises en place. (civil servants 2.0)

Par curiosité, visitez le site du Kenya qui figure parmi les plus riches et les plus élaborés : <http://opendata.go.ke/>

Les collectivités locales et l'open data

Des initiatives plus nombreuses

Rennes, le pionnier

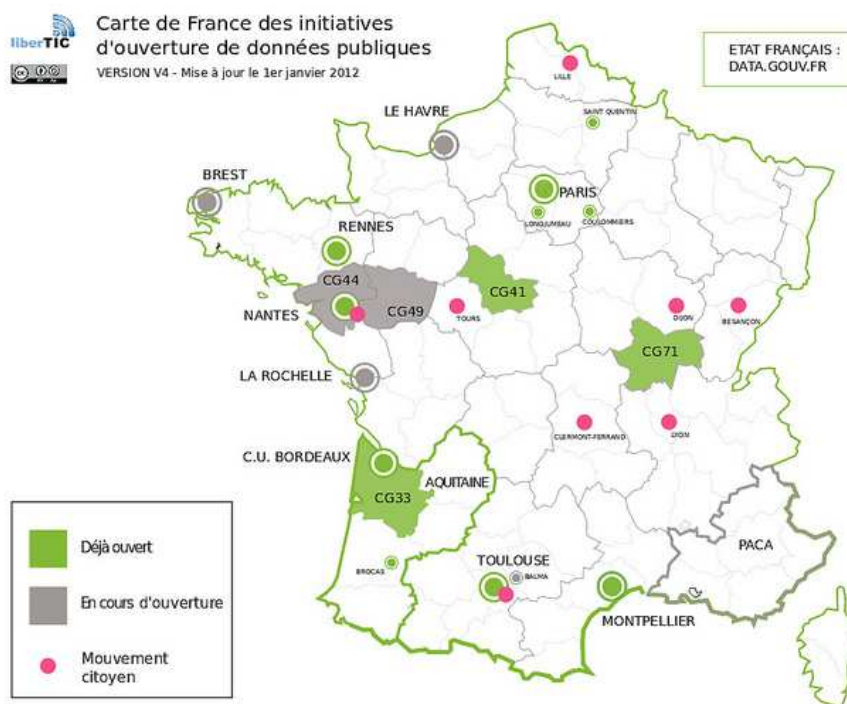
Les collectivités locales ont, dans de nombreux pays été pionnières du mouvement de l'open data. C'est le cas aux Etats-Unis où de grandes agglomérations ont, dès 2005, profité des API de Google, devenues accessibles et réutilisables, pour publier leurs données et encourager la mise en place de services dans des domaines divers. Il existe de multiples initiatives, dans tous les pays.

En France, c'est l'agglomération de Rennes qui initie le mouvement. Elle lance en 2010 l'idée d'un « entrepôt de données ». Il s'agit de libérer largement des données publiques issues notamment du réseau de transports, mais aussi des données géographiques, ainsi que les informations pratiques géo-localisées de 1 500 organismes publics et associatifs locaux. Elle met en place un portail de données et organise un concours d'idées pour ceux qui souhaiteront les exploiter sous forme de service à valeur ajoutée. Depuis, le mouvement se répand en tache d'huile, partout en France.

Une grande des applications se sont concentrées sur la thématique du transport et de la mobilité urbaine; les données “vélo” ont été les premières ouvertes (bien avant le lancement du concours), les jeux de données comprennent un grand nombre de modes de déplacement (vélo, bus, métro, parcs-relais de stationnement, ...), l’orientation “apps mobiles” du concours a par ailleurs dû contribuer à orienter les développeurs vers cette thématique. Beaucoup d’applications sur la mobilité dans la ville – dont plusieurs lauréates du concours : Go2Rennes (<http://www.android-software.fr/go2-rennes>) , Transports Rennes, EoCity, (<http://eocity.newlc.com/rennes/>) ... – mais avec souvent des approches différentes: l’un aura privilégié la diversité des modes, l’autre fournira un calcul précis du Co2 économisé en utilisant le vélo (Vélo Rennes <http://webd.fr/velorennes>). Un dernier enfin (ParkingGuru <https://market.android.com/details?id=com.kados.parkingguru>) vise à faciliter le stationnement dans le centre-ville. On peut aussi repérer des services à vocation touristique (promenades en réalité augmentée), récréative ou même sportive. Une approche particulière est proposée par le site « urbanility » : <http://urbanility.com/>): en tapant une adresse on dispose d’un ensemble d’informations concernant les services qui l’environnent.

La carte de France des initiatives open data

L’association « Libertic » (<http://libertic.wordpress.com/>) de Nantes établit avec le concours de ses membres et d’internautes volontaires une « Carte de France de l’Open Data » qui présente les villes, départements, régions et mouvement citoyens qui visent ou ont accompli l’ouverture des données publiques sur le territoire français ; la carte ci-après est à jour au 1^{er} janvier 2012 ; elle a également réalisé une vidéo grand public largement diffusée pour expliquer l’open data.



Les sites existants

- **« data locale », département de la Gironde (<http://www.datalocale.fr/>)**
Projet du conseil général de la Gironde en partenariat avec la Région Aquitaine (convention d'expérimentation de deux ans). En matière de transport et de mobilité, ce site donne accès : aux lignes régulières du réseau Transgironde, aux horaires, à la localisation des points d'arrêt ainsi qu'au réseau des pistes cyclables départementales.
- **« open data 71 », département de Saone et Loire (<http://www.opendata71.fr/>)**
L'accès aux données se fait par deux interfaces : soit en tant que citoyen, soit en tant que professionnel. Le site, dans l'immédiat ne permet qu'une visualisation des arrêts de bus.
Pour le lancement de l'Open data 71, le Département de Saône-et-Loire organise un concours d'applications doté de 20 000 €. Lancé le 1er octobre 2011, il s'étendra jusqu'au 29 février 2012 à 17h. L'objectif est de récompenser des services innovants élaborés sur tous types de supports numériques (web, smartphone, téléphone mobile, autres supports) à partir des données publiques mises à disposition.
- **« pilote41 », département du Loir et Cher (<http://www.pilote41.fr/>)**
Le site a été mis en ligne le 17 octobre 2011.

« Nantes ouverture des données » (<http://data.nantes.fr/>)

Ce site a été lancé le 23-11-2011. Il est assez riche en ce qui concerne la mobilité et les transports : liste des arrêts, horaires et parcours de tous les bus et tramway de la SEMITAN circulant sur le territoire de Nantes Métropole, Info trafic prévisionnel Info trafic temps réel, disponibilité dans les parkings publics, Stations « bicloo », répertoire des voies, répertoire des lieux dits

Nantes Métropole et la Ville de Nantes lanceront début 2012 un appel à projets innovants pour soutenir les acteurs émergents en leur permettant de développer de nouveaux services utiles aux habitants. » Progressivement, la plateforme open data s'enrichira de nouveaux jeux de données. Des partenariats sont à l'étude avec les 23 autres communes de la métropole ainsi qu'avec le Conseil général de Loire Atlantique.

Communauté urbaine de Bordeaux : Data la Cub (<http://data.lacub.fr/>)

La CUB a lancé une expérimentation d'ouverture des données publiques en collaboration avec la Fondation Internet Nouvelle Génération et Aquitaine Europe Communication, et en partenariat avec le Conseil Général de Gironde et le Conseil Régional d'Aquitaine.

Le site propose une cartographie de référence et les données de quatre domaines : nature, eau assainissement ; voirie, espace public ; urbanisme aménagement ; déplacement. Ce choix initial est fait pour favoriser les croisements de données et leur utilisation dans des services à valeur ajoutée.

La rubrique API CUB présente une liste de tutoriaux à l'attention des développeurs expliquant pas à pas l'utilisation de l'API CUB avec des exemples, une documentation technique et un forum.

La rubrique « applications » présente les premiers services créés à partir des données tant par les services de la CUB que par des sociétés privées. Exemples

I Move (<http://bordeaux.imovein.fr/>)

Application pour Iphone

Géolocalisation des VCUB : disponibilité des vélos et des places, en temps réel ; stations en maintenance ; stations avec paiement par cartes bancaires

Géolocalisation des Parcs Relais de la CUB : affichage des connexions avec les lignes de Bus et de Tram ; capacité d'accueil (véhicules légers, place réservées handicapés ; deux roues ; véhicules électriques.

Parkings : géolocalisation des parkings de la CUB, équipés d'un compteur de places ; obtention en temps réel du nombre de places disponibles

Transport Bordeaux

(<https://market.android.com/details?id=fr.ybo.transportsbordeaux>)

Application pour smartphones Android, fournissant un accès rapide aux données des transports de Bordeaux. Elle regroupe les fonctionnalités suivantes : Horaires de Bus et de Tram avec géo-localisation ; arrêts de Bus à proximité ; Widgets pour permettre l'accès rapide aux horaires ; Vélos disponibles dans les stations VCUB ; Stations VCUB à proximité ; Gestion des arrêts de Bus favoris ; Gestion des stations de Velo favorites ; Perturbations et compte Twitter @tbc

Montpellier, territoire numérique (<http://opendata.montpelliernumerique.fr/>)

Le catalogue des données rassemble l'ensemble des descriptions des données disponibles et publiées par les différents partenaires. Plusieurs partenaires participent en effet à son enrichissement. Il s'agit des institutions publiques locales mais aussi régionales ou nationales, d'acteurs non gouvernementaux comme des associations ou des entreprises privées dès lors que leur disponibilité peut engendrer un service avéré au public.

Dans le domaine de la mobilité et des transports, il est possible de réutiliser les données concernant : les lignes de bus et la localisation des points d'arrêt, les pistes cyclables, les parkings en ouvrage, le stationnement payant en voirie, les rues piétonnes, les emplacements handicapés

Le site comporte un catalogue d'applications incluant « Boussole » Application de calcul d'itinéraire en transports en commun, utilisant OpenStreetMap (<http://boussole.mandarine34.fr/>) et une application de calcul d'itinéraire multimodal libre (<http://demo.3liz.fr/montpellier>)

Grand Toulouse data <http://data.grandtoulouse.fr/>

Le projet « Grand Toulouse Data » a démarré à la fin du premier trimestre 2011. Il a été souhaité donner rapidement les outils nécessaires à la libération des données publiques toulousaines en commençant par le choix de la licence sous laquelle les données seront réutilisables. Le choix des jeux de données candidats à l'ouverture est fait de façon pragmatique en commençant par celles immédiatement disponibles, d'autres viendront enrichir le panel au fur et à mesure.

Dans le domaine des transports, les données disponibles sont les suivantes : PMR, stations de métro, stations de tramways, réseau cyclable et vert, vélo Toulouse, horodateurs.

Les données sont mises à disposition sous licence ODbI (Open database license).

Ville de Paris : Paris Data (<http://opendata.paris.fr/opendata/jsp/site/Portal.jsp>)

Le site de la ville de Paris a été mis en ligne en janvier 2011. Il est à l'échelle de la capitale par ses ressources qui s'enrichissent au fil des semaines. Il y est affirmé « *la Ville toute entière devient un terrain d'expérimentation où les habitants deviennent co-concepteurs des évolutions de leur Ville* ».

Le site n'offre cependant que peu de données en matière de transport et de déplacement. Ceci est lié au fait, jusqu'à présent, la RATP n'a toujours pas accepté que ses données soient réutilisées.

L'incident le plus récent est celui de « checkmymetro » que la RATP avait poursuivi en juin 2011 pour avoir utilisé le plan du métro. Justice. Les responsables de ce site ont

contourné l'obstacle en faisant participer ses utilisateurs sous la forme d'un concours (<https://www.facebook.com/CheckMyMetro>).

Des applications pour mobiles Iphone et Android se développent en nombre. Le site comporte une rubrique « applications » où figurent : Vélib, My Airport, Paris-ci la sortie, Taxi me. Pour départager ces applications, un « label » est en cours de création. Il est présenté sur le Paris Apps (<http://parisapps.paris.fr/content/notre-d%C3%A9marche>). Le label sera « décerné par un jury composé de représentants de la mobilité, des média et de la blogosphère. Le jury prendra en compte l'innovation, la richesse et l'intérêt du contenu, la qualité graphique et esthétique, la facilité de prise en main et l'utilité pratique des applications tout autant que les avis des internautes publiés sur ParisApps. Il se réunira environ quatre fois par an ».

L'Open data territorial, un réseau

L'essor de l'Open Data dans les territoires est dû à un réseau qui fabrique, au fil du temps, un « écosystème » de l'Open Data. Ci-après, nous évoquons succinctement les pionniers et les acteurs actuels de ce réseau.

La Fédération Internet nouvelle génération (FING) à partir de son programme ville 2.0, a été un précurseur. Elle a engrangé une masse de connaissances qui lui a permis d'accompagner la réalisation concrète de plusieurs des projets qui ont été décrits précédemment. La FING a publié suivi de très près le mouvement dès son origine sous forme d'actions pédagogiques et d'ateliers créatifs. Elle a publié un « *guide pratique des données publiques et territoriales* » (<http://doc.openfing.org/RDPU/GuidePratiqueDonneesPubliquesv1beta.pdf>) sous licence Creative Commons et lancé un blog qui permet de l'enrichir.

Le Groupe CHRONOS (<http://www.groupechronos.org/>) (partiellement en partenariat avec la FING) est impliqué dans plusieurs projets de réutilisation des données publiques : Do it City, DATACT...

Silicon Sentier (<http://siliconsentier.org/>) avec le développement des « cantines », un espace de coworking, de réunion ou de présentation (<http://lacantine.org/>) et du « camping » un accélérateur de startups. La cantine a organisé fin 2009 un « opendata barcamp » (<http://barcamp.org/w/page/3913118/opendatacampparis1>) « une "non-conférence ouverte qui prend la forme d'ateliers-événements participatifs où le contenu est fourni par les participants qui doivent tous, à un titre ou à un autre, apporter quelque chose au Barcamp. C'est le principe "pas de spectateur", "tous participants" ».

L'observatoire des territoires numériques (OTEN) qui publie un « annuaire cartographique des acteurs du numérique territorial » (<http://oten.fr/?Annuaire-cartographique-des,4403>)

Regards Citoyens, est une association constituée de citoyens de tous âges et régions qui se sont rencontrés sur Internet dans un désir commun de proposer un accès simplifié au

fonctionnement de nos institutions démocratiques. Elle publie une rubrique 'l'open data en France » (<http://www.regardscitoyens.org/open-data-en-france/>)

OWNI, digital think tank (<http://owni.fr/2011/12/14/donnees-liberation-opendata-etalab/>) comporte un magazine open data.

LiberTIC (<http://libertic.wordpress.com/libertic/>) est une association nantaise de loi 1901 créée en décembre 2009 suite à l'[Opendata barcamp](#) de la Cantine à Paris.

Libertic a pour objectif de promouvoir l'ouverture des données publiques, l'e-démocratie, le gouvernement 2.0 et d'accompagner notre territoire dans le développement et l'utilisation d'applications numériques d'utilité publique. Libertic a réalisé, sur la base d'un scénario co-rédigé par des internautes, un film d'animation expliquant ce qu'est l'ouverture des données. (<http://libertic.wordpress.com/category/donnees-publiques/>).

TEMESIS a sorti en novembre 2011 la version 1 des « *bonnes pratiques pour les producteurs de données open data* » (<http://blog.temesis.com/post/2011/11/03/Bonnes-pratiques-Open-data-V1>)

AQUITAINE EUROPE a publié, en décembre 2010, un « *guide juridique et pratique des données publiques* » (<http://www.aecom.org/Vous-informer/Juridique-TIC/Guides-juridiques/Les-donnees-publiques-decembre-2010>)

L'Open data territorial, pourquoi se développe-t-il ?

Les données publiques que possèdent les collectivités territoriales est de nature à améliorer le quotidien des citoyens, à accroître la transparence, à créer de la valeur d'usage. L'accès à Internet via les téléphones mobiles qui connaît une très forte croissance, entraîne de nouveaux usages d'accès aux informations liées au territoire.

La demande participative des citoyens, d'autre part, est l'expression d'un profond changement de société qui entraîne là aussi de nouveaux rapports avec le secteur public. L'open data est une opportunité d'associer les habitants à une démarche de co-élaboration et de participation ouverte, d'augmenter la capacité innovatrice, de libérer les forces créatives des acteurs, qu'ils soient associatifs, économiques, sociaux, culturels, professionnels, étudiants, usagers, habitants ou citoyens (extrait du site de Rennes Métropole.

Dans ce contexte, il est important de signaler l'importance des **concours** qui accompagnent très fréquemment la création des sites de données publiques.

Cette démarche a été initialement lancée par la ville de Washington en 2008. "[Apps for Democracy](#)" ; elle a fait école. Les concours d'applications se sont développés par la suite dans de nombreuses villes et régions du monde.

- New York : [BigApps](http://2011.nycbigapps.com/) (<http://2011.nycbigapps.com/>)
- Berlin : [Apps4Berlin](http://www.gov20.de/apps-4-berlin/) (<http://www.gov20.de/apps-4-berlin/>)

- Finlande : [Apps4Finland](http://www.apps4finland.fi/fi/en) (<http://www.apps4finland.fi/fi/en>).
- Amsterdam : [Apps for Amsterdam](http://www.appsforamsterdam.nl/over/english-summary)
(<http://www.appsforamsterdam.nl/over/english-summary>)

Pour la France nous avons déjà mentionné Rennes qui a lancé deux concours, l'un en 2010 et l'autre en 2011 et le département de la Haute Saône. Parallèlement aux concours, d'autres collectivités organisent des appels à idées (Bordeaux, Toulouse) ou mettent en place des labels (Paris).

Le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur a voté le 16 décembre 2011 a lancé un programme de libération des données publiques et de lancer, pour susciter la créativité un concours de développement d'applications à partir de ces données.

A noter qu'ETALAB doit ouvrir au début 2012 un grand concours « data connexions » pour une durée de un an.

L'Open data territorial, les freins

L'ampleur des enjeux techniques et financiers de l'open data semble effrayer certaines collectivités locales françaises. Invoquant les difficultés techniques et financières de la mise en oeuvre de l'open data, plusieurs d'entre elles résistent au modèle de la gratuité des données publiques. Les données publiques représentent en effet une ressource financière potentielle. La tentation de la licence payante motiverait donc pour partie leur résistance à l'open data.

Le second argument invoqué est l'attente d'une licence commune de réutilisation. La publication, par ETALAB, d'un modèle de licence devrait contribuer à lever cet obstacle.

L'Open data et la mobilité, quelles évolutions attendre ?

En juillet 2011, l'autorité organisatrice, des autobus et trains de banlieue dans la métropole de New York (Metropolitan Transportation Authority) a lancé un concours d'applications doté de 12 000 \$. A cette occasion, la MTA met à la disposition des développeurs une centaine de jeux de données portant sur le réseau (cartes, horaires, tarifs) ainsi que les indicateurs de résultats depuis 2008 (ponctualité, disponibilité des ascenseurs et escaliers mécaniques. Certaines de ces données sont actualisées et disponibles en quasi-temps réel.

Dans le cadre de la mise en service prochaine du projet Itinéraire (PC routes, PC TC, centrale de mobilité) le Conseil Général d'Isère détiendra un référentiel centralisant les informations relatives à l'exploitation du réseau routier et des réseaux de transports en commun du département de l'Isère. Dans cette perspective, le CG38 se pose des questions sur son

positionnement stratégique sur la chaîne de la valeur de l'information à l'utilisateur. Le Conseil Général de l'Isère étudie notamment la possibilité de s'engager dans une démarche d'opendata et d'openservice selon la nature de la donnée, qu'elle soit statique ou dynamique. Leur objectif est de faire de ses données « un bac à sable » expérimental. Le CG38 souhaite également étudier le champ du crowdsourcing et des outils du web 2.0 pour améliorer le niveau de service des réseaux qu'il exploite. L'utilisateur serait acteur de l'exploitation de l'infrastructure qu'il emprunte. Le CG38 conserverait son rôle de régulateur et serait le garant de l'intérêt général. Des expérimentations pourraient également être envisagées.

La vidéo en lien ci-après, présentée par Armand CAVAILHEZ, qui a créé la start up Isokron et le service LOCOMOTE donne une vision futuriste des services d'information transport en 2020, une fois que les données publiques auront été libérées.

[http://vimeo.com/21691598?utm_source=feedburner&utm_medium=twitter&utm_campaign=Feed%3A+revue_presse_polenumerique+\(Revue+Web-Presses+P%C3%B4le+Num%C3%A9rique\)](http://vimeo.com/21691598?utm_source=feedburner&utm_medium=twitter&utm_campaign=Feed%3A+revue_presse_polenumerique+(Revue+Web-Presses+P%C3%B4le+Num%C3%A9rique))

ANNEXES

Révision de la directive 98-2003

NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

Décembre 2010

OBJET : Réponse des autorités françaises à la consultation publique relative à la révision de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

Les autorités françaises tiennent tout d'abord à souligner l'importance qu'elles attachent au développement d'une économie de l'information et à la contribution que peut lui apporter la réutilisation des informations produites par le secteur public. La France a ainsi mis en oeuvre des actions concrètes pour favoriser la réutilisation. Ces efforts ont permis des progrès considérables qui confirment l'important potentiel économique et social attaché à la réutilisation.

La démarche de consultation engagée par la Commission est par conséquent d'un grand intérêt. Les autorités françaises remercient la Commission de cette initiative et elles sont heureuses de pouvoir apporter leur contribution.

L'adoption en 2003 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a eu un impact décisif pour sensibiliser les administrations à la nécessaire prise en compte des enjeux de la réutilisation dans les politiques publiques et pour créer un cadre juridique favorable. La France a décidé d'aller au-delà des prescriptions de la directive en créant un **droit à la réutilisation des informations publiques pour des exploitations de toute nature**, y compris à des fins commerciales.

Selon les autorités françaises, **le cadre juridique, tant européen que national, paraît pour l'essentiel adapté aux objectifs poursuivis et ne soulève pas de difficulté particulière**. Le développement d'une dynamique de réutilisation réside principalement dans la promotion de mesures d'accompagnement de la loi, dans un contexte où le développement des technologies du numérique crée un environnement très favorable à l'innovation et au développement de nouveaux produits et services à partir des contenus publics.

A cet égard, une des priorités est d'**améliorer la visibilité** pour les réutilisateurs potentiels des informations publiques disponibles et de leurs conditions de réutilisation et de **promouvoir une offre d'informations publiques transparente et accessible**.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement français a décidé, au-delà de l'obligation faite à chaque administration d'élaborer un répertoire des principales informations disponibles de réaliser un portail national des informations publiques réutilisables qui verra le jour en 2011. Dans la perspective d'une modification de la directive, dans le cadre du processus que la Commission souhaite engager, les autorités françaises considèrent que pour contribuer à l'essor de la réutilisation des informations publiques et à la création d'un marché transfrontalier de produits et de services créés à partir des données publiques, la possibilité de **généraliser à l'ensemble des États membres un véritable droit de réutilisation des informations publiques** devrait être examinée.

Les autorités françaises ont par ailleurs engagé depuis trois ans un ensemble d'actions pour sensibiliser les administrations, pour mettre en place des outils adaptés et pour améliorer l'accessibilité des informations publiques.

En revanche, compte tenu des fortes spécificités et contraintes qui sont attachées aux données des établissements culturels, d'enseignement ou de recherche, les autorités françaises ne jugent pas opportun de revenir sur l'exception dont ils font l'objet dans l'actuelle directive.

Ces actions contribuent à faciliter la réutilisation des informations publiques et ont permis de réels progrès avec une multiplication des initiatives et des projets tant du côté des administrations que des acteurs de la sphère privée. Les efforts doivent néanmoins être poursuivis pour permettre à l'innovation juridique majeure que constitue le droit à la réutilisation des informations publiques de produire pleinement ses effets.

En cas de révision de la directive, le cadre général doit rester suffisamment souple pour permettre une nécessaire flexibilité des conditions de mise en oeuvre au regard de la diversité des données publiques et des situations dans lesquelles elles sont produites à travers l'ensemble des États membres de l'Union. A ce titre, les autorités françaises pensent qu'une **généralisation d'un seul modèle de tarification, quel qu'il soit, basé sur les coûts et notamment le coût marginal, n'est pas en mesure de répondre à cette diversité**. En revanche, en cas de perception de redevances, la directive pourrait encourager une approche plus économique qui viserait à tenir compte de l'intérêt du marché pour ces données et de l'avantage économique procuré au bénéficiaire par les données publiques. Cette démarche ne remettrait cependant pas en cause la limite de perception de redevances actuellement prévue dans l'article 6 de la directive.

Par ailleurs, les autorités françaises estiment qu'il serait utile d'explicitier la prise en compte de l'**articulation entre les conditions de réutilisation des documents publics et les règles de concurrence**, spécialement dans le cas particulier où des informations concurrentes de celles produites par les entités publiques sont déjà commercialisées sur un marché.

L'ensemble de ces points sont développés dans la réponse des autorités françaises à la consultation de la Commission sur la réutilisation des informations publiques jointe à la présente note. Compte tenu de l'importance accordée par la France à ce sujet, les autorités françaises souhaitent participer activement aux travaux qui seront menés par la Commission ultérieurement.

Questionnaire

Question 1: Do you think that PSI re-use has reached its full potential in Europe?

L'adoption puis la mise en oeuvre de la directive sur la réutilisation des informations publiques ont permis des progrès considérables en matière de développement de la réutilisation des données publiques.

La France a créé un environnement propice à l'essor d'activités liées à cette matière première en allant plus loin que les prescriptions de la directive : lors de la transposition de la directive en France, a en effet été créé un droit à la réutilisation, dont la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est chargée de veiller au respect. Plus largement, la CADA, en tant qu'autorité administrative indépendante, veille au respect des règles relatives à la réutilisation ; des actions de sensibilisation, notamment sous l'impulsion de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE), sont menées auprès des administrations afin d'expliquer les enjeux liés à la mise à disposition d'informations en vue de leur réutilisation ; des ministères ont constitué des répertoires avec les données disponibles à la réutilisation ; un portail d'accès unique a été conçu et sera développé dans les prochains mois (cf. réponses aux questions 3, 20 et 23); des outils homogènes, simples à utiliser, dans un environnement juridique sécurisé tant pour les administrations que pour les réutilisateurs ont été créés (différents modèles de licence notamment) ; Enfin, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est fortement impliquée dans le processus de réutilisation¹.

Ces actions ont contribué à une prise de conscience des enjeux de la réutilisation des informations publiques. Le nombre de demandes de réutilisation adressées aux administrations est croissant et concerne des domaines très diversifiés aussi bien au niveau national que local. Ces réutilisations concernent la sphère économique mais aussi le monde associatif en visant une meilleure information des citoyens. Il n'est toutefois pas aisé d'évaluer l'ampleur de ces réutilisations, dans la mesure où, l'accès aux documents administratifs n'étant pas soumis à la justification d'un quelconque intérêt, il est possible de procéder à la réutilisation d'informations publiques qui ont été communiquées dans ce cadre sans que l'administration n'en ait connaissance ou en soit préalablement informée.

De nouvelles applications dans le secteur de l'économie numérique se développent à côté des marchés classiques de la réutilisation des informations publiques. Le développement des technologies du numérique et singulièrement les innovations récentes en matière d'applications mobiles constituent à cet égard un facteur très favorable à l'émergence de nouveaux modes de réutilisation.

Les autorités françaises considèrent que ces évolutions récentes confirment que la réutilisation des informations publiques, qui est appelée à se développer encore, possède un potentiel économique et social très prometteur.

Question 2: Could further action towards opening up public data resources and practical measures facilitating re-use (asset lists of available documents, simplified or no licensing conditions, marginal costs etc.) contribute to unlocking innovation and developing new services, applications and mash-ups?

Comme exposé ci-dessus, de nombreuses actions ont déjà été menées pour favoriser la réutilisation des informations publiques dans une optique de lisibilité, de transparence des conditions de réutilisation et de sécurité juridique, tout en préservant une nécessaire adaptabilité à la diversité des informations (répertoires, licences types, outils, etc.).

Les autorités françaises considèrent que **les principaux axes de progrès** sont **l'amélioration de la visibilité sur les informations publiques disponibles à la réutilisation**, **l'adoption de mesures en faveur de leur accessibilité**, voire même **l'amélioration du format des données** et **l'accompagnement des réutilisateurs** pour la prise en main des bases de données complexes dans les limites du cadre fixé par l'exécution de la mission de service public. C'est notamment l'objectif du portail en cours de développement.

Question 3: Community-wide products and services using PSI are not limited to national borders. Do you think that divergent national rules can make it more complicated to grasp economic opportunities and to develop cross-border products and services?

Le développement d'un véritable marché intérieur européen de produits et services créés à partir d'informations publiques exige qu'une donnée de même nature soit disponible à la réutilisation dans l'ensemble des États membres, dans des conditions transparentes.

Les autorités françaises considèrent à cet égard que le **généralisation dans l'ensemble des États membres d'un droit de réutilisation** tel qu'introduit dans la législation française, aussi bien pour des finalités commerciales que non commerciales, pourrait constituer un facteur très favorable.

Au-delà de la généralisation du droit à la réutilisation, les autorités françaises considèrent qu'une dynamique transfrontalière de réutilisation repose moins sur l'adoption de conditions de réutilisation semblables que sur la **promotion dans les États membres de mesures en faveur de l'accessibilité** des informations publiques dans des conditions les plus transparentes possibles. De telles mesures paraissent de nature à favoriser la réutilisation tant à l'échelle nationale que dans un cadre transfrontalier.

Question 4: Should further action be taken at Community level to promote cross-border products and services re-using PSI?

Les autorités françaises préconisent, au niveau de l'Union européenne, des actions de sensibilisation, l'amélioration de l'interconnexion entre les portails des États membres et l'échange de bonnes pratiques et d'expériences visant à garantir l'accessibilité des informations publiques et la transparence de leurs conditions de réutilisation. Un guide européen des bonnes pratiques pourrait être développé.

Question 5: In your opinion, should the PSI directive be amended?

Les autorités françaises estiment que la directive dans sa version actuelle a permis de créer un cadre favorable au développement d'une dynamique de réutilisation des informations publiques, qui n'a pas encore produit ses pleins effets au regard notamment du potentiel offert par les innovations récentes dans le domaine des technologies du numérique. **La priorité semble devoir être donnée à la poursuite des efforts menés pour donner au cadre actuel sa pleine portée.**

Dans la perspective où la Commission européenne souhaite engager un processus de révision de la directive, les autorités françaises considèrent que les orientations suivantes devraient être privilégiées :

- la création d'un **droit à la réutilisation** ;
- en complément du plafond tarifaire prévu par l'article 6 de la directive, une **approche de la tarification non uniquement orientée vers les coûts supportés par les administrations, mais aussi vers l'avantage économique** apporté aux opérateurs réutilisant les informations dans un cadre commercial
- une **prise en compte plus explicite des droits de propriété intellectuelle des organismes producteurs d'informations publiques**, afin d'en permettre la reconnaissance, tout en marquant que le droit de réutilisation est notamment un droit d'exploitation de ces droits de propriété intellectuelle éventuels ;
- une **prise en compte plus explicite de la protection de l'ensemble des droits garantissant la protection des données à caractère personnel** résultant de la directive 95/46/CE. La révision de la directive pourrait être une occasion de mieux l'articuler et la coordonner avec l'application de la directive 95/46/CE, notamment en ce qui concerne les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont réutilisées. En effet, la prise en compte notamment des droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes concernées est particulièrement importante lors de réutilisations des données se traduisant par des diffusions par Internet, l'utilisation des données pour des applications de téléphones intelligents (« *smartphones* »), ainsi que des nouvelles pratiques d'indexation des moteurs de recherche.

Question 6: Should "soft law" measures be taken possibly in addition to a modification of the directive, such as Commission guidance or recommendations, regarding the application / interpretation of the PSI directive?

A ce stade, les autorités françaises considèrent que poser la question de la mise en oeuvre de mesures de « *soft law* », ou même la rédaction de lignes directrices de la part de la Commission, est prématuré.

Il leur paraît en tout état de cause que l'adoption de telles mesures, outre le fait qu'elles n'ont pas de valeur juridique équivalente à celle d'une directive, peut s'avérer délicate à réaliser au niveau de l'Union européenne, en raison de la diversité des situations dans les États membres, de la variété des types

d'informations et des secteurs concernés ainsi que du caractère fortement évolutif du secteur de l'économie numérique .

Dans ce contexte, **une certaine flexibilité dans les règles d'application du cadre général et des grands principes fixés par la directive apparaît nécessaire.**

Question 7: Currently, the PSI directive is not applicable to information held by cultural, educational and research establishments and public service broadcasters. In your opinion, as far as information is not covered by third party intellectual property rights (excluded in any case from the scope of the PSI directive), should the directive apply to information held by

- *Public service broadcasters?*
- *Educational and research establishments?*
- *Cultural establishments?*

Conformément à son article 1er, paragraphes 2 d), e) et f), la directive ne s'applique pas aux documents détenus par les établissements culturels, par les radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. **Il n'apparaît pas opportun de modifier le champ d'application de la directive en mettant un terme à ces exclusions.**

Question 8: Could you please indicate reasons for or against the inclusion of information held by these establishments? What would be the benefits / difficulties if the scope was extended to cover such information? Are there certain data sets, if not all, held by these establishments that could be valuable for developing new services or applications and that should be made available to re-use?

Les dispositions contenues à l'article 1er, paragraphes 2 d) et f) de la directive ont été transposées dans l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée aux termes duquel : « *Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par : a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ; b) Des établissements, organismes ou services culturels* ».

Les dispositions contenues à l'article 1er, paragraphes 2 d) et f) de la directive ont été transposées dans l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée aux termes duquel : « *Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par : a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ; b) Des établissements, organismes ou services culturels* ».

Les raisons de ces exclusions du champ d'application de la directive ont été explicitées dans le préambule de la proposition de directive : « *certaines organismes du secteur public dont les activités ont trait à la culture ou à l'enseignement ont droit à un traitement spécial en raison de plusieurs facteurs.*

L'application de la directive risque de leur imposer une charge administrative élevée par rapport aux avantages escomptés. Leurs informations échapperaient, du reste, en grande partie aux dispositions de la directive compte tenu des droits d'auteur détenus par des tiers. Enfin leur fonction dans la société en tant que vecteurs de culture et de connaissances leur confère un statut particulier.».

Les autorités françaises considèrent que ces raisons de principe prévalent toujours. Il est reconnu aux données culturelles et scientifiques, y compris les données produites par les radiodiffuseurs, une valeur spécifique et éminente justifiant leur conservation, leur transmission aux générations futures et leur diffusion au plus large public.

En effet, la nature de certaines informations publiques (fonds photographiques, représentations de tableaux, reproductions d'oeuvres d'art, captations de spectacles, cours des professeurs, thèses universitaires, etc.) ne peut, a priori et sans précaution, être assimilés au vaste ensemble des informations publiques, assujetties au traitement de droit commun.

Par ailleurs, il semble essentiel de pouvoir conserver une certaine latitude concernant le régime applicable afin d'écarter ou de limiter la réutilisation de certaines données sensibles (fonds d'archives de guerre, collections d'oeuvres protégées, d'objets ou de monuments privés, données nominatives, etc.) ou certains types d'usages.

En outre, l'esprit de la directive, qui permet la réutilisation d'une partie seulement d'un ensemble cohérent de données, peut s'avérer contraire à l'atteinte des objectifs scientifiques ou culturels lorsqu'il y a lieu de maintenir l'exhaustivité d'une collection ou le contexte de délivrance d'une donnée.

Il apparaît donc que, dans un contexte où les règles de droit commun de la réutilisation n'ont pas elles-mêmes été stabilisée et où leur mise en oeuvre reste encore partielle, une telle extension serait assurément prématurée.

L'esprit d'ouverture de la directive rencontre totalement les objectifs de la France de maximisation de la diffusion et de l'appropriation des données culturelles et scientifiques. En ce qui concerne le secteur culturel, un groupe de travail sur le patrimoine culturel numérisé intitulé « partager notre patrimoine culturel » a été mis en place au ministère français de la Culture et de la Communication en 2009. Il a eu pour mission d'émettre des recommandations afin d'éclaircir et d'optimiser les conditions de la réutilisation de ces données, dans le respect du droit en vigueur. Dans la dynamique de ces travaux, le ministère de la Culture et de la Communication élabore un guide précisant le régime juridique applicable aux informations publiques culturelles et proposant des outils juridiques (contrats de licences types, mentions légales) et économiques (grands principes de tarification) simples et adaptés permettant aux acteurs concernés d'accompagner les actes de réutilisation dans le secteur culturel (disponible début 2011).

Ces travaux apportent la démonstration que le maintien de la dérogation par la directive n'est pas contradictoire avec l'affirmation d'une politique globale et active de réutilisation des informations publiques culturelles. Bien au contraire, **la dérogation apparaît comme une condition favorable à la définition d'un régime de réutilisation ambitieux, car respectueux de la spécificité des informations publiques culturelles.**

Question 9: Do you think that the definitions of the PSI directive cause problems and should be amended or clarified?

Les autorités françaises estiment que les définitions de l'article 2 de la directive ne nécessitent pas d'amendements ou de clarifications à ce stade.

Cependant, les autorités françaises notent que l'absence de définition du régime dérogatoire accordé aux services d'archives publiques constitue parfois une **difficulté dans la réutilisation de documents d'archives contenant des données à caractère personnel**, notamment dans les projets de constitution de bases de données commerciales et lors de la réalisation d'index nominatifs de recherche contenant des fichiers d'archives publiques diffusés sur Internet. Si, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi « Informatique et Libertés », de telles réutilisations sont soumises soit à l'accord exprès de la personne concernée, soit à autorisation ou avis préalable de la CNIL, **ces documents d'archives comportent parfois des données qui concernent certes des personnes décédées, mais dont la connaissance par des tiers peut avoir de redoutables conséquences sur la vie privée de personnes vivantes**. Il en est ainsi notamment des informations relatives aux acquisitions ou pertes de la nationalité française, aux condamnations pénales ou encore de données relatives à la santé.

Or, l'article 2 de la directive 95/46/CE auquel renvoie la directive 2003/98/CE circonscrit la notion de données à caractère personnel aux « personnes physiques », et semble ainsi se référer aux personnes vivantes, dès lors qu'une personne décédée ne jouit plus de la personnalité juridique.

Si la directive 95/46/CE peut être interprétée comme ne protégeant que les personnes vivantes, l'introduction, dans le cadre de la révision de cette dernière directive, d'une disposition spécifique sur la protection des données personnelles relatives à des personnes décédées serait opportune et ce au regard des répercussions que peuvent parfois avoir vis-à-vis des descendants la diffusion et la réutilisation de données concernant leurs ascendants décédés (atteinte à la réputation, à leur intimité, etc.).

Question 10: Do you think that all public sector information which is already publicly accessible should also be re-usable?

Les autorités françaises ne peuvent qu'être favorables à un tel principe. Elles rappellent qu'en France la plupart des informations publiques communicables ou diffusées peuvent faire l'objet d'une réutilisation. Conformément à la directive 2003/98/CE, la loi française prévoit en effet que les informations contenues dans **des documents administratifs constituent des informations publiques réutilisables lorsque leur communication « constitue un droit »** pour toute personne en vertu de cette loi ou d'une autre disposition législative, **ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une diffusion publique**.

Ainsi sont seules exclues du champ de la réutilisation les informations qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes à raison de leur qualité ou de leur intérêt, notamment celles qui sont couvertes par le secret de la vie privée, le secret médical ou le secret en matière industrielle et commerciale, ainsi que les informations contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère

industriel ou commercial et sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Question 11: In your opinion, what would be the advantages / disadvantages of this?

Cette règle permet de faciliter l'identification du champ des informations publiques disponibles à la réutilisation tout en diminuant la charge de gestion et de traitement des demandes d'autorisation de réutilisation des informations diffusées pour les administrations.

Pour autant, les conditions de réutilisation des informations publiées sur les sites Internet, qui peuvent dans certains cas être soumises à des régimes spécifiques ou à des contraintes particulières (contenus grevés de droits de propriété intellectuelle de tiers, données à caractère personnel), doivent être claires et sans ambiguïté pour les réutilisateurs. Ces conditions doivent apparaître précisément et clairement dans les mentions légales des sites Internet et sur les répertoires recensant les informations publiques.

Question 12: Do you think that the requirements applicable to the processing of re-use requests should be tightened or clarified?

Les autorités françaises considèrent que **les règles applicables au traitement des demandes de réutilisation sont satisfaisantes**. La loi a fixé en France un délai de réponse aux demandes de réutilisation et prévoit, en cas de décision défavorable en matière de réutilisation, la possibilité d'introduire un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission d'accès aux documents administratifs chargée d'émettre un avis dans un délai d'un mois, puis, le cas échéant, un recours contentieux contre la décision de l'administration.

Question 13: In your opinion, should more re-use friendly formats (e.g. machine readable) be promoted?

Au-delà de la question de la visibilité des données publiques disponibles à la réutilisation, celle des formats peut en effet se poser. Dans certains cas, le format des données peut constituer un frein pour certains acteurs économiques désirant développer des produits innovants à partir des informations publiques. En effet, dans certains cas, les coûts nécessaires pour mettre les données dans des formats exploitables peuvent dissuader les acteurs économiques d'utiliser ces données. Cela dépend néanmoins de la nature des informations et des modes d'exploitation potentiels.

Pour réduire ces obstacles et développer les marchés de réutilisation, les autorités françaises préconisent, au plan national, une **démarche pragmatique d'adaptation progressive des formats en fonction des besoins, des priorités identifiées et des moyens disponibles**. L'intégration en amont des exigences de mise à disposition des données au sein des systèmes d'information des administrations, notamment à travers l'adoption de formats ouverts, pourrait faire l'objet d'échanges de bonnes pratiques au niveau européen.

Compte tenu du contexte budgétaire contraint, l'investissement nécessaire à l'adaptation des formats doit pouvoir être financé par les redevances de

réutilisation. Ainsi, il sera possible de mettre en place un mécanisme vertueux permettant d'assurer un égal accès aux données dans des formats exploitables. En revanche, les autorités françaises sont **hostiles à toute démarche générale ayant un caractère normatif** qui non seulement se heurterait à des difficultés de mise oeuvre sans garantie quant à sa réelle efficacité mais risquerait aussi d'être contreproductive au regard des objectifs de la réutilisation.

Question 14: In your opinion, public sector information should be made available for re-use

- *At charges based on full cost recovery, together with a reasonable return on investment?*
- *At charges based on full cost recovery?*
- *At charges based on partial cost recovery?*
- *At marginal costs for reproducing and disseminating the documents?*
- *At marginal costs as the basic rule with certain limited exceptions?*
- *For free as regards both commercial and non-commercial re-use?*
- *For free as regards non-commercial re-use?*

Au préalable, les autorités françaises tiennent à souligner leur **attachement à la disposition actuellement prévue dans l'article 6 de la directive** précisant que le total des redevances perçues ne devrait pas excéder la somme des coûts de collecte, de production et de diffusion, augmentée le cas échéant d'une rémunération raisonnable au titre de l'investissement consenti. En effet, l'administration n'a pas vocation à générer des bénéfices en mettant à disposition des données publiques à des fins de réutilisation.

Vouloir définir un modèle de tarification unique, quel qu'il soit, serait illusoire tant la diversité des situations est grande. En effet, la réutilisation concerne des données dont la qualité et le degré d'enrichissement sont très variables et des modes de réutilisation divers, commerciaux et non commerciaux. Les situations peuvent également différer par le mode de financement de la production des informations. Pour tenir compte de cette diversité, il convient donc de privilégier un **cadre souple et adaptable permettant la gratuité aussi bien que des redevances** recouvrant tout ou partie des coûts supportés par l'administration selon les situations.

Dans cette optique, les autorités françaises considèrent que les **administrations pourraient être encouragées (et non contraintes), dans le cadre fixé par l'article 6 de l'actuelle directive, à adopter une approche plus économique** de la question de la tarification qui tienne compte des investissements réalisés par l'administration pour produire et diffuser des informations publiques, tout en étant cohérente avec l'avantage économique procuré au réutilisateur des données. La tarification doit **a minima, tenir compte des investissements spécifiques éventuellement consentis par l'administration** pour mettre à disposition ses données, ce qui n'exclut pas la gratuité lorsque ces investissements représentent un coût mineur.

A ce titre, les autorités françaises souhaitent insister sur le fait qu'une **tarification au coût marginal ne permet pas de couvrir les dépenses d'investissement** réalisées pour faciliter la mise à disposition des données publiques et leur appropriation par des réutilisateurs. La numérisation qui suppose des investissements lourds en fournit un parfait exemple. Cet investissement consenti par l'administration favorise l'appropriation des données

par les opérateurs en permettant une économie sur une partie des coûts nécessaires à leur exploitation commerciale. Or, en même temps, ces investissements font tendre vers zéro le coût marginal de mise à disposition qui se définit comme le coût engendré par l'administration pour satisfaire une demande de réutilisation supplémentaire. **En imposant un coût marginal, on enlève toute incitation aux administrations de réaliser les investissements nécessaires dans un intérêt partagé par l'ensemble des bénéficiaires.**

Au-delà de la prise en compte du coût de mise à disposition, la question de la tarification devrait être envisagée de façon différenciée selon les situations. A ce titre, la tarification pourrait notamment tenir compte de la nature des données et de leur valeur économique. Par exemple, dans le cas des réutilisations commerciales, cette valeur économique des informations dépend du degré d'enrichissement des données, des applications possibles, des modèles économiques qui y sont associés, mais aussi de la maturité des marchés, ainsi que de l'existence ou non d'informations comparables produites par des acteurs privés. Ainsi, les investissements consentis pour élaborer les données dans le cadre de la mission de service public et les droits de propriété intellectuelle qui y sont le cas échéant attachés, peuvent justifier une rémunération raisonnable à un niveau compatible avec l'intérêt du marché pour ces informations.

Dès lors que les modalités de tarification sont adaptées, cette approche qui recouvre un partage équitable de la valeur ajoutée créée entre producteur et réutilisateur est, et dans un contexte budgétaire très contraint, de nature à alimenter un **cercle vertueux favorable à l'innovation en procurant à l'administration des marges de manoeuvre pour financer l'amélioration des données en qualité**, en format et en mode de diffusion et en contribuant ainsi à alimenter favorablement la dynamique de réutilisation.

Les autorités françaises souhaitent souligner que la position défendue ne signifie pas une tarification systématique au-delà du coût de mise à disposition pour la réutilisation commerciale pour l'ensemble des données publiques. Au contraire, elles plaident pour une **approche pragmatique et flexible autorisant la coexistence de différents modèles de tarification, dont la gratuité.** Cette position permet d'appliquer la formule tarifaire optimale d'un point de vue socio-économique en fonction de la situation rencontrée.

Question 15: What would be the benefits of charging based on marginal costs? What could be the disadvantages?

Comme indiqué ci-dessus la tarification au coût marginal, qui dans la majorité des cas équivaut à la gratuité des informations, peut dans certains cas correspondre à un optimum mais **ne peut être envisagée comme un modèle général.**

Outre les inconvénients déjà soulevés, **la généralisation d'une tarification au coût marginal peut aussi se révéler impraticable au regard des contraintes liées à l'application du droit de la concurrence.** En effet, dans la situation où des données comparables ou de même nature font déjà objet d'une commercialisation sur un marché, une tarification au coût marginal pourrait soulever des difficultés en termes de concurrence.

De plus, **dans un contexte de fortes tensions sur les ressources budgétaires publiques**, la logique de tarification ne peut faire abstraction des conditions de l'équilibre financier des services publics producteurs d'informations. La perte de revenus associée à une logique de tarification au coût marginal pourrait contraindre certains producteurs, non seulement à réduire les efforts en faveur d'une mise à disposition des données en vue de leur réutilisation, mais aussi dans certains cas à abandonner la production de certaines données ou à devoir revoir à la baisse leur niveau de qualité.

Question 16: What could be the exceptions to a default rule of marginal costs?

Les autorités françaises sont d'avis que la diversité des données publiques, les différences dans les modes de production de ces données et les modes d'organisation administrative à travers les États membres de l'Union rendent **l'identification de critères d'exception objectifs difficile**.

Comme il a été précisé ci-dessus, pour tenir compte de ces disparités et créer une réelle dynamique de réutilisation des informations publiques, les autorités françaises préconisent **une approche plus flexible et économique de la question de la tarification**. L'objectif est de permettre une rémunération équitable des producteurs de données pour les inciter à mettre les données à disposition dans des formats adéquats à la réutilisation, tout en promouvant l'innovation. Les investissements consentis par l'administration, en faisant baisser le coût d'appropriation des données par les réutilisateurs, permettront d'amorcer un cercle vertueux, servant les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et de faire vivre le droit à la réutilisation des documents publics.

Question 17: Do you think that the current rules on charging (allowing full cost recovery, together with a reasonable return on investment) should be tightened and/or clarified in respect of how much re-users can be charged?

Comme signalé plus haut, les autorités françaises ne souhaitent pas remettre en cause la disposition actuellement prévue dans l'article 6 de la directive qui précise que le total des redevances perçues ne devrait pas excéder la somme des coûts de collecte, de production et de diffusion, augmentée le cas échéant d'une rémunération raisonnable au titre de l'investissement consenti. Ce même article prévoit par ailleurs qu'en cas de perception de redevances, les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts, calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public.

Tout en maintenant la possibilité de fixer une redevance sur la base de la totalité des coûts lorsque cela est pertinent, les autorités françaises considèrent qu'un **principe de tarification basé exclusivement sur une approche par les coûts ne permet pas dans un certain nombre de cas de fixer les tarifs à un niveau satisfaisant pour favoriser la réutilisation**. Pour les autorités françaises, s'il convient de tenir compte des coûts, une approche pertinente de la tarification devrait également permettre de prendre en compte la valeur économique procurée au bénéficiaire.

Ainsi, une tarification positive ne crée pas de frein à la réutilisation tant que celle-ci est compatible avec le consentement à payer des réutilisateurs qui dépend notamment du mode de réutilisation, du degré d'enrichissement et de la

qualité des informations publiques. Pour garantir ce bénéfice économique satisfaisant pour le réutilisateur dans un cadre commercial, il peut être intéressant d'étudier l'application de modalités tarifaires variables (par exemple en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec les données), lorsque cela paraît pertinent.

Selon la même logique, des informations ayant des profils de coûts très différents doivent pouvoir être mises à disposition dans des conditions de tarification voisines y compris gratuitement si la valeur économique des informations et le contexte concurrentiel le justifient. **La flexibilité dans les modalités de tarification est indispensable** empêchant une approche normative unique.

Question 18: Do you think that the current transparency rules regarding conditions and standard charges for re-use of PSI should be changed / clarified?

Les règles actuelles de transparence quant aux conditions de réutilisation et de fixation des redevances (article 7 de la directive) paraissent satisfaisantes et suffisantes aux autorités françaises.

Question 19: Do current licensing regimes of Member States or of individual public sector bodies still create problems for re-use (e.g. by imposing unfair conditions or by unduly restricting the possibilities for re-use)?

En France, la délivrance de licences n'est obligatoire que lorsque la réutilisation des informations publiques donne lieu à la perception d'une redevance. Quand ce n'est pas le cas, et hors régime particulier relevant des exceptions prévues par la directive, les informations publiques peuvent dans la plupart des cas être réutilisées sous réserve de respecter les seules conditions générales prévues par la loi elle-même. **Des conditions particulières, le cas échéant plus restrictives, ne peuvent être fixées que si elles répondent à des motifs d'intérêt général et dans une mesure proportionnée.** Parmi les attributions de la CADA, figure en particulier celle de veiller à ce qu'aucune limite non justifiée ne soit mise à la réutilisation. **Les autorités françaises n'ont pas noté de difficultés particulières dans l'application des modèles de licences types actuellement disponibles.**

Afin de répondre au besoin exprimé par certains réutilisateurs et producteurs d'informations publiques, **des conditions générales de réutilisation des informations publiques type ont été élaborées.** Elles favorisent la lisibilité des conditions générales de réutilisation fixées par la loi et permettent de sécuriser l'exploitation des informations publiques en rappelant les droits et obligations applicables. Ces conditions tiennent compte en particulier de l'articulation de la législation spécifique à la réutilisation des informations publiques avec la réglementation applicable aux données personnelles et avec le code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, même lorsque la réutilisation est gratuite et n'est soumise à aucune condition particulière, les autorités françaises estiment qu'il convient de maintenir la possibilité de délivrance d'une licence. **Ces licences doivent être les plus simples et les plus lisibles possibles,** tout en étant adaptées aux caractéristiques propres des informations publiques. Dans la majorité des cas, dans les modèles de licence, une attention particulière du réutilisateur doit être

appelée sur le fait que si les données sont modifiables, ces modifications ne doivent en aucun cas dénaturer leur sens ni induire l'utilisateur final en erreur.

Des échanges de bonnes pratiques sur la question des licences gagneraient à être développés au niveau européen et seraient de nature à contribuer favorablement au développement d'un véritable marché intérieur européen de produits et services créés à partir d'informations publiques. Dans cette optique, un cadre de référence non normatif pourrait être défini au niveau européen en concertation avec les représentants des producteurs et des réutilisateurs de données. Ce cadre contiendrait les principales dispositions nécessaires à la rédaction d'une licence-type de mise à disposition d'informations publiques.

Question 20: Do you think that more measures should be taken to facilitate the search for documents available for re-use?

L'article 9 de la directive incite les États membres à mettre en oeuvre des mesures permettant de faciliter la recherche des documents disponibles pour la réutilisation : répertoires, portails, etc.

Les autorités françaises ont pris la mesure de l'enjeu lié à la connaissance des informations disponibles et à une bonne compréhension par les réutilisateurs des conditions de réutilisation. En France, la **constitution de répertoires des principaux documents dans lesquels figurent les informations publiques est une obligation légale**. Ces répertoires doivent être disponibles en ligne. Au-delà de cette obligation, l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) a initié plusieurs actions et développé des outils visant à faciliter l'accès aux informations publiques réutilisables. Des instructions ont ainsi été données afin d'accélérer le recensement des données publiques pouvant être mise à disposition des réutilisateurs, constituer ou améliorer les répertoires prévus par la loi.

L'APIE a également mené un travail de **conception d'un portail national des informations publiques réutilisables**. Ce portail est une des mesures du plan national de développement de l'économie numérique « France numérique 2012 ». La phase de conception étant achevée, la phase de réalisation sera bientôt lancée pour une ouverture du portail en 2011. La réalisation du portail sera pilotée par un directeur de projet rattaché au Premier ministre, dont le Conseil des ministres du 24 novembre 2010 a annoncé la nomination prochaine.

L'objectif de cet outil est d'améliorer l'accessibilité des informations publiques, de renforcer la transparence sur ces informations et leurs conditions de réutilisation et de susciter de nouvelles demandes de réutilisation. Les fonctionnalités du portail seront organisées autour d'un puissant moteur de recherche et seront conçues en interaction avec les réutilisateurs. L'ambition du portail français sera d'accompagner une dynamique d'innovation tout en constituant un facteur de modernisation pour l'administration. Son objectif est de favoriser une mobilisation active des producteurs d'informations publiques et d'instaurer un dialogue suivi avec les réutilisateurs afin de mieux répondre aux besoins et aux attentes.

Par ailleurs, l'amélioration de la lisibilité des conditions de réutilisation a été au coeur de l'action menée récemment en France pour faciliter la recherche et l'accès aux informations publiques. Elle s'articule autour de plusieurs axes :

- la mise au point de **pictogrammes** symbolisant les conditions de réutilisation et attachés à chaque information publique présente dans les répertoires² ;
- la rédaction de **licences types** et de **conditions générales de réutilisation** ;
- la diffusion auprès des administrations d'un **cadre type de mentions légales à apposer sur les sites Internet**.

Question 21: In your opinion, have the current rules on non-discrimination caused problems in practice and should they be tightened / clarified to foster fair trading conditions?

Les autorités françaises sont toujours très attentives au respect des règles en matière d'égalité et de concurrence. Le souci de ne pas causer de discrimination est ainsi toujours présent lors de la fixation des conditions de réutilisation des informations et des modalités de mise à disposition des informations. Elles considèrent que le droit commun national et de l'UE est suffisant pour prévenir et sanctionner les pratiques abusives en la matière.

Question 22: Do you think that exclusive arrangements are a problem and that more measures should be taken to address them?

La loi française est très stricte à l'égard des accords d'exclusivité relatifs à la réutilisation des informations publiques. Elle a en effet prévu que « *le contenu des accords d'exclusivité, mentionnés à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978, conclus après le 31 décembre 2003 devait être publié au Journal officiel de la République française. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa de cet article prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, le 31 décembre 2008.* »

L'enquête menée par la Commission européenne en 2010 n'a pas montré de problème significatif en France sur cette question de l'exclusivité. Les cas cités dans le rapport d'enquête publié sur le site Internet de la Commission, pour autant qu'ils tombent réellement sous le coup des dispositions prévues par la directive transposée en droit national, feront l'objet de réponses des autorités françaises dans le cadre approprié.

Question 23: Should the Commission encourage deployment measures at national level such as exchange of good practices, awareness raising and/or practical measures facilitating re-use?

La Commission peut effectivement aider les États membres dans la mise en oeuvre de leur politique en faveur de la réutilisation des informations publiques en renforçant la coordination et en favorisant l'échange et le partage des bonnes pratiques. Des réunions plus fréquentes du groupe d'experts à Luxembourg avec un ordre du jour thématique pourraient être envisagées.

Question 24: Should the Commission promote practical measures such as national portals (like the www.data.gov.uk or the www.data.gov in the US) with a strong political drive towards opening up the wealth of public sector data?

Il semble effectivement important de favoriser le développement de portails nationaux qui permettent une meilleure recherche des informations publiques disponibles pour la réutilisation. Plusieurs États membres ont entrepris la réalisation de tels portails, dont certains sont déjà ouverts.

Les autorités françaises considèrent par ailleurs que pour atteindre pleinement les objectifs fixés, le développement d'un portail national doit être porté au plus haut niveau politique, comme cela est le cas en France.

Au vu de ces expériences, **la Commission pourrait promouvoir la mise en place de ces instruments dans l'ensemble des États membres et favoriser leur interconnexion**. Les interconnexions entre le portail français et les autres portails devraient évidemment respecter, si toutefois des données à caractère personnel étaient traitées, les formalités préalables prévues par la loi « Informatiques et Libertés » transposant la directive 95/46/CE.

Question 25: What changes in policy of Member States and/or public sector bodies regarding re-use of public sector information have you noticed since the adoption of the PSI directive in 2003?

Les informations publiques suscitent en France un grand intérêt. C'est un sujet porteur d'idées, de créativité et d'initiatives en faveur de l'innovation. La prise de conscience que les informations publiques recouvrent un potentiel de valeur économique et social exploitable en dehors des missions de service public s'est diffusée au sein des administrations. La politique de diffusion des informations publiques s'enrichit ainsi progressivement dans les administrations d'une nouvelle dimension, en parallèle des préoccupations d'accès du grand public et de développement de l'administration électronique.

Le conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) de juin 2010 a confirmé les **objectifs du gouvernement français en matière de réutilisation des données publiques**³ et l'importance attachée au vecteur de modernisation des administrations et de développement de services nouveaux pour les usagers que constitue le droit à réutilisation.

Une instance de concertation, le **Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative** (COEPIA)⁴, a été créée et placée auprès du Premier ministre. Elle est chargée entre autres missions de faire des propositions concrètes pour améliorer le dialogue entre les informations publiques en vue de leur réutilisation.

Le sujet de la réutilisation est devenu une composante incontournable de la thématique de l'innovation et du développement économique dans la sphère numérique. La matière première que constituent les informations publiques est au coeur de nombreux projets auxquels participent les administrations et les réutilisateurs de toutes catégories.

On observe déjà de **nombreuses réutilisations concrètes et nouvelles d'informations publiques dans différents secteurs d'informations** : informations pratiques, informations géographiques, par exemple. Les administrations reçoivent de plus en plus de nouvelles demandes dans de nombreux secteurs avec l'apparition de nouveaux acteurs et pour des informations qui jusqu'alors ne faisaient l'objet d'aucune exploitation par des opérateurs privés. Ces demandes émanent de catégories de réutilisateurs de toutes tailles, des développeurs individuels aux grands opérateurs.

La réutilisation des informations est également au coeur de **nombreux débats** avec des séminaires, des colloques organisés au niveau national et local. La presse spécialisée consacre également des dossiers et des articles à la question et les blogs et sites Internet se font l'écho de ces débats et réflexions.

Des **projets expérimentaux** autour de la donnée publique, associant représentants des réutilisateurs et personnes publiques voient le jour que ce soit au niveau national ou local. Ils permettront d'identifier les nouveaux usages pouvant être développés autour d'applications mettant en oeuvre des données publiques, de mieux comprendre les freins éventuels à la réutilisation des informations, de cerner les conditions de mise à disposition les plus favorables.

Des **projets de R&D sur la valorisation des contenus numériques impliquant des données publiques se développent également**, notamment dans le cadre des programmes faisant l'objet d'un soutien public. L'un de ces programmes est celui des **investissements d'avenir**, dont le volet « numérisation des contenus » prévoit, entre autres, un soutien à la R&D sur les technologies de numérisation et valorisation des contenus numériques. Les technologies susceptibles de bénéficier de ce soutien sont celles nécessaires à la production de contenus numériques (numérisation de l'existant, production de méta-données, etc.), au traitement et à la gestion des contenus numériques (stockage, indexation, recherche, etc.), à la diffusion et la valorisation.

Question 27: What are the remaining barriers to re-use (availability of information, charging, licensing conditions, etc.)?

Comme cela a été exprimé à plusieurs reprises dans les réponses précédentes, des progrès pourraient être réalisés en faveur de la visibilité des données existantes et disponibles à la réutilisation, de la lisibilité de leurs conditions de réutilisation et dans certains cas, du format des documents publics, afin de favoriser l'émergence de produits et services utilisant des informations publiques.

LICENCE OUVERTE ETALAB

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

LICENCE OUVERTE OCTOBRE 2011

Définitions

Droits de propriété intellectuelle *

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

À propos de la LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

Producteur *

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Réutilisateur *

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

1ere rencontre inter-administrations ouvertes

23/01/2012 par [Libertic](#)

Le 9 décembre 2011, nous participions à une rencontre sur Bordeaux dans le cadre des conférences Metronum dédiées à l'open data. Celles-ci se sont prolongées d'un échange avec le public qui a vivement interpellé les collectivités sur le besoin d'harmonisation entre les différentes initiatives open data.

L'harmonisation des formats

Aujourd'hui de même jeux de données sont mis à disposition sous des formats différents selon les collectivités. Cette diversité représente un frein à la réutilisation et complexifie les démarches d'appropriation des données. Favoriser la mise à disposition sous des formats similaires contribuerait à faciliter le travail de réutilisation des données. Les collectivités ont donc tout intérêt à échanger et collaborer entre elles afin d'atteindre les objectifs attendus par toutes, notamment en terme de développement de services.

L'harmonisation des plateformes

Certaines collectivités développent la mutualisation de plateformes de données (CG33 avec l'Aquitaine, Nantes Métropole avec le CG44 qui ont repris la plateforme rennais) mais il existe une diversité de plateformes technologiques. Il existe également différentes formes d'urls pour les plateformes (opendata.ville ou data.ville, et autres) qui rendent peu accessibles les données disséminées sur le web. Mettre en place quelques standards permettrait de simplifier les accès.

Mutualisation de pratiques

Chaque administration consacre des heures quotidiennes à la veille sur la thématique open data, chacune reproduisant le même travail de manière isolée. De nombreuses pratiques pourraient être mutualisées, représentant un gain de temps et d'argent pour tous, tout en favorisant l'essor de l'open data en France.

Harmoniser sans pénaliser

Nous évoquons ici quelques exemple d'harmonisations possibles, cependant la standardisation représente dans certains cas un frein à l'innovation. Standardiser les formats signifie standardiser les formes de réutilisation possible. Standardiser les plateformes signifie standardiser les fonctionnalités tandis que de nouvelles apparaissent chaque semestre.

Au delà d'un objectif peu réalisable d'harmonisation globale, il nous semblait cependant intéressant de réunir pour la première fois les pilotes des différents projets open data afin qu'ils apprennent à se connaître, pour faciliter les mutualisations futures et évoquer ces problématiques.

1ere rencontre inter-administrations ouvertes

Nous avons donc profité de l'interpellation du public pour convier les collectivités et l'Etat à une première rencontre entre administrations ayant ouvert leurs données ou s'appêtant à le faire. L'invitation a été chaleureusement reçue et cette rencontre d'une journée aura lieu le 1er février 2012 à Paris.

(MAJ: suite aux nombreuses sollicitations, nous précisons que cette première rencontre n'est pas ouverte au public, il s'agira d'un échange entre administrations ouvertes)

Objectif

Rencontre et échanges sur les différentes initiatives d'ouverture (ou en cours d'ouverture) de données publiques : envisager des mutualisations et harmonisation de certaines pratiques pour favoriser le développement de l'open data et de la réutilisation des données ouvertes en France.

Voici la liste des participants ayant confirmé leur présence:

Rennes Métropole, Paris, Nantes Métropole, Conseil Général de Saône et Loire, Conseil Général de Gironde, Conseil Général de Loire Atlantique, Brest Métropole, Grand Toulouse, Brocas, Conseil Général du Maine et Loire, La Rochelle, Ville de Montpellier, Région Aquitaine, Communauté Urbaine de Bordeaux, Conseil général du Loir et Cher, Région Paca, Longjumeau, Etalab

OPEN DATA TRANSPORT : MODELE ECONOMIQUE

Extrait du forum data.sncf

Equipe

Il parait tout de même légitime qu'une entreprise, avant de décider d'ouvrir ses données, réfléchisse aux avantages et risques d'un modèle totalement gratuit. Le mouvement open data a d'abord émergé dans le domaine public (data.gov, ...) pour lequel l'accès gratuit aux données semble un principe acquis. Dans le monde de l'entreprise, les modèles sont plus variés : les API Orange sont payantes par exemple, l'API Google Maps est dispo en version gratuite et payante (selon les conditions d'usage). La SNCF étant une entreprise de service public (statut EPIC), on pourrait dire qu'elle est juste "au milieu". L'analyse avantages/risques n'est donc pas évidente (en tout cas pour moi ;-)

Equipe

Quels sont les avantages par exemple d'une licence ouverte ? Et quels en sont les inconvénients ?

Mourad

Je suis plutôt d'accord avec Stéphane. Je ne pense pas qu'un projet Open data ait pour conséquence de modifier/mettre à jour Le business model de la SNCF.

Si j'ai bien compris la question, et ce qu'il y a derrière ;) ça serait plutôt: "Quel modèle la SNCF va mettre en place pour gagner de l'argent en ouvrant ses données?" La question est légitime, déjà parce que comme l'a dit Stéphane, ce type de projet est coûteux :) et donc on ne peut reprocher à une entreprise de réfléchir à un quelconque retour sur investissement :) et de plus on ne peut non plus reprocher à une entreprise de vouloir encore plus gagner de l'argent :)

Comment donc générer du profit avec un Projet Open Data? Il y a la solution vendre les données. Oui je sais, dit comme ça c'est un peu cru comme formule. En gros la SNCF peut avoir une offre gratuite, tout publique mais limitée et une offre payante mais complète et exhaustive. Il y a aussi un autre modèle qui consisterait à fournir un ensemble de données exhaustives, MAIS sous Licence non commerciale, et passer à la caisse si cas contraire.

Personnellement je suis contre ces 2 derniers modèles ==> Ce modèle ne fera pas gagner autant d'argent qu'on le pense. Le gain sera dérisoire car il repose finalement sur la vente d'applications mobiles et/ou la vente de données ==> Ces deux modèles décourageront l'utilisation de ces données Car il ne faut pas l'oublier le segment de la population visé par un projet Open Data est large: Geeks, hackers/développeur passionnés, chercheurs, communauté citoyenne, mais aussi entreprises, SS2I etc

Le mieux ça serait d'avoir un modèle ouvert au bon sens du terme, avec une licence de données ouverte et pourquoi pas des licences en Open source pour les outils développés dans le cadre du projet. C'est vrai que ça peut sembler fou mais je crois que ce qu'on vise justement c'est quelque part de changer l'image de la SNCF, rendre son activité plus transparente, encourager tout le segment de populations déjà évoqué, à rivaliser d'ingéniosité pour offrir des services, des applications (en utilisant les données/API de la SNCF) qui donneront "encore plus envie de voyager avec la SNCF" ==> Voilà à

mon sens le principal retour sur investissement qu'il faut viser. Là ou les applications mobiles et autres sites "Successfull" comptent leur visites/téléchargements en millions/an, la SNCF compte ses voyageurs en Milliards de voyageurs par Km par mois (je me suis rabattue sur les chiffres de l'INSEE <http://bit.ly/u85AX6> faute d'open data ;)

Imaginez dans ce cas le gain en chiffre d'affaire par an pour la SNCF:

- Si une plateforme open data "ouverte" avait permis la multiplication des services, d'applications, correspondants à divers besoins
- Si tous ces services périphériques rendent le voyage avec la SNCF plus ludique plus agréable facile pratique
- et donc, si tout ce ci avait donné envie à 1% de voyageurs en plus de voyager avec la SNCF

Je pense que les gains dépasseront largement 2 ou 3 millions de téléchargement uniquement sur la première année. (qui au passage en restera des miettes après être passés à la moulinette des xStore)

Bref, Pour un projet Open Data un Business Model est une impasse et n'a pas de sens avec la nature même du Projet. Pour quoi ne pas parler d'un Modèle de valeurs ajoutées par l'Open Data au Business Model actuel de la SNCF (qui rappelons le, est de transporter des personnes d'un point A vers un point B :) ?

Et dans ce cas, Que pensez vous de faire que ce modèle soit gratuit et le plus ouvert possible??

Vous l'aurez compris je ne vois que des avantages à un modèle ouvert... Quels sont les inconvénients possibles?

Vincent

Le modèle économique que je vois est le suivant : mise à disposition des données brutes gratuites et donc totalement ouvert ; mise à disposition des données nettes payantes à coût relativement faible ; mise à disposition des informations de l'écosystème transport payantes à travers des partenariats commerciaux.

Il existe certainement une multitude d'informations correspondant à différents publics pour un usage tout aussi différent.

Pour les réseaux, au début tout était ouvert (Internet), puis on a rendu privé certains accès (Intranet) puis pour l'ouvrir à un écosystème particulier (Extranet).

Pour les données, nous devons arriver à faire la même chose. Et donc oui il y a un changement de business model à faire. Un BM ne doit pas être figé, je suis surpris de l'entendre.

Equipe

merci pour vos excellentes contributions Mourad et Vincent ! Par exemple, pensez-vous que la licence d'EtatLab est la bonne solution ? Ou avez vous remarqué des risques ou des aspects à améliorer dans cette licence ?

Mourad

Ici il ne s'agit pas de figer un BM mais de différencier entre le BM de la SNCF et le modèle de l'Open Data à adopter afin d'enrichir, améliorer le BM de la SNCF. Je suis surpris de mon côté de Lire sur la même ligne "Open Data", "modèle économique", "payantes". A mon avis, Il ne faut pas attendre de ce type de projet plus que ne lui permet ça nature.

Un projet Open Data doit offrir le minimum de données brutes, ou plus ou moins formatées, pour que la communauté derrière puisse faire le maximum! Et comme je l'ai dit, cette communauté va du simple développeur du dimanche jusqu'aux Grandes entreprises et SS2I.

Adopter ce genre de modèle Vincent, conduirait à placer la SNCF dans une position de Monopole vu quelle contrôle aussi bien les données que l'information ==> Outre le fait que "pour moi" ce ne sera plus un projet Open Data mais une diversification de l'activité de la SNCF, qui se lance dans la vente de ses données, en offrant gracieusement quelques données (produits d'appel)... Ce qui sera perçu de tout ça, c'est que finalement, La SNCF dispose de bcp de données qui sont consultables par peu de personnes.... et "pour moi" transposé à notre contexte ==> #fail

Alors qu'un modèle ouvert, à part le fait qu'il soit plus cohérent avec la philosophie "Open data", permettrait à l'SNCF de résoudre le problème de l'accès aux données, et du coups transférer/créer un marché "Concurrentiel" vers l'accessibilité aux données ==> Le "consommateur/Voyageur/utilisateur" ne se tourne plus vers "Qui a les données" en l'occurrence la SNCF mais plutôt vers celui qui présente le mieux ces données et celui qui en offre l'utilisation la plus facile, intuitive, pratique, etc..... AU PROFIT d'une Utilisation améliorée, plus pratique, plus ludique, plus attrayante des services de la SNCF ==> BM enrichie ==> SNCF 1er bénéficiaire! Avec un bénéfice qui dépasse largement celui des 10 ou 20 ventes de données effectués à travers ses partenaires commerciaux.

Et là 2 choix complètement divergeant se dessinent:

1- Vous voulez que l'SNCF rentre dans le monde de l'OPEN DATA, crée un marché concurrentiel sur l'accessibilités à ses données (y compris contre elle même, ie SNCFDirect, TerMobile) qui aura pour conséquence une plus grande utilisation de ses services et donc une plus grand chiffre d'affaire et de bénéfice?

2- Transformer ou bien faire évoluer le BM de la SNCF à "Transporter une personne d'un point A à un point B et accessoirement vendre mes données d'exploitation qui veux bien payer pour"

Mourad,

Ce que tu proposes, c'est ma première partie et stop on arrête là. Moi, je dis simplement qu'il faut aller jusqu'au bout de la démarche. Pourquoi la SNCF devrait-elle être figée à une activité unique ? Je vais aller plus loin : qu'est-ce qui empêche la SNCF d'avoir une compagnie aérienne dans son groupe ? Je grossis le trait exprès. Si chacun de nous pouvons travailler, c'est parce que nous avons des compétences basées sur des connaissances. La SNCF a des compétences et des connaissances aussi dont elle peut retirer un travail : tout travail mérite salaire. CQFD

Equipe

Mourad, l'idée de ce post est surtout de conseiller SNCF pour savoir comment ouvrir ses données ? ce qui inclus une réflexion sur le 'business model'... L'important est donc de dire ce que l'on suggère à SNCF de faire...

En tout cas, merci beaucoup pour ton implication... c'est en partageant ce qu'on pense et en écoutant ce que les autres pensent qu'on avancera tous ensemble

Vincent, merci de soulever ce point de vue. Ca ne pourra que rendre plus constructif ce débat ! merci !
translation missing: fr.activerecord.attributes.user.name

Equipe

Dans une grande entreprise comme la SNCF, les motivations et craintes liées à l'open data peuvent être multiples et diverses, car elles dépendent des objectifs et du contexte de chaque entité.

Pour la DSI, l'enjeu est très important car plutôt que d'essayer de suivre le rythme effréné des évolutions technologiques, elle peut s'appuyer sur une communauté externe pour co-construire les réponses innovantes aux besoins des clients (concept de l'open innovation).
En revanche, la direction marketing peut craindre de perdre l'interaction directe entre ses clients et les canaux de vente ou d'information SNCF puisque ce sont des applications tierces qui mettent en relation la SNCF avec ses clients.

Exemple : imaginons un gros acteur du web qui s'appuierait sur les API SNCF pour fournir un portail d'information sur la position et le retard des trains en temps réel (version web + version mobile). Ce portail serait personnalisé par client (cad inscription, et création d'une base client). Son business model résiderait alors dans la vente d'espace publicitaire ciblé. Au final, pensez-vous que la SNCF serait gagnante dans l'histoire ? Ne pourrait-on pas considérer dans ce cas qu'elle a fait preuve de naïveté concernant la réalité du marché ? Je n'ai pas la réponse à cette question, mais je relaye des inquiétudes entendues en

Equipe

Juste un petit complément concernant les missions de la SNCF.

Même si l'activité de transport ferroviaire de voyageurs est la partie la + visible et connue de l'activité de la SNCF, voici un panorama rapide des activités du groupe :

- Transport de voyageurs Grande vitesse (TGV, Corail) - France / Europe
- Transport de voyageurs du quotidien en multi-modal (TER, Transilien, KEOLIS) - France / Europe / Monde
- Logistique & Transport (Fret & branche GEODIS) - Monde
- Infrastructure et ingénierie ferroviaire - Monde
- Gares

Pierre

Je pense que le business model pour la SNCF doit être celui de l'open data : la valeur ajoutée n'est pas directement dans la vente des données, mais dans l'écosystème qui en découlera autour du voyage en train. Typiquement cela peut permettre l'émergence d'applications tierces innovantes comme isokron.com, locomote.to, ou SNCF Direct, et d'autres encore non pensées, qui pourront simplifier la vie des voyageurs, à coût zéro pour la SNCF. Le bénéfice indirect "socio-économique" existe bel et bien, pour la SNCF mais aussi pour la société.

Cf ce qui s'est passé dans le domaine de la cartographie avec l'écosystème Google Maps qui n'est pas de l'open data à proprement parler, mais procède d'un esprit de diffusion gratuit de l'information.

Toute vente introduit un frein notable à l'audience, donc aux innovations potentielles.

Christophe

Tous ces avis me semblent intéressants et montrent bien la très grande diversité du champ des possibles autour de BM open data.

Plusieurs réflexions me viennent...

1) D'une part on parle beaucoup d'un écosystème naissant, ce qui est à l'évidence vrai : il est naissant, se cherche et n'est en aucun cas encore établi, structuré, rentable, etc. A cette phase de vie il est complètement illusoire de penser à lui réclamer de l'argent, lui-même n'en gagnant pas encore. Demander aujourd'hui de l'argent aux consommateurs d'open data, c'est juste les empêcher de naître. Si l'on regarde les Facebook, Google ou, dans un domaine différent des VMWare (et les exemples sont aujourd'hui légion), ils ont tous commencé par fournir leurs services gratuitement, à créer une communauté d'usages (un écosystème...) avant même de penser à comment "monétiser" ces services (pour la plupart, ils n'avaient pas au début la moindre idée de la façon dont cela se passerait). Ce n'est qu'une fois que l'écosystème a commencé à se stabiliser, les usages à ce mettre en place, que la construction de BM a pu commencer. En conclusion, si l'on commence par le BM, on risque tout bonnement de ne pas commencer du tout. Ceci dit, comme il a été dit, tout travail mérite salaire, et si l'écosystème se met en place, les BM (surement plusieurs) suivront.

2) Il me semble y avoir deux grandes natures de BM : celui de producteur de données, et celui de consommateur de données (qui sera généralement un producteur de services). Ces deux BM s'ils sont complètement différents, seront étroitement liés par la licence associée aux données. Le BM du producteur ne peut de plus exister que si celui du consommateur est viable. L'intérêt du producteur est donc d'aider à l'émergence de BM pour les consommateurs... la licence est une clé, mais l'animation de l'écosystème est aussi une (Facebook ,n'a pas juste passivement attendu d'avoir des utilisateurs....).

3) enfin, les services mis en place par les utilisateurs vont du service de niche développé par des individus ou des associations, et qui ne générera jamais le moindre centime (ce qui n'empêche bien sûr pas des services de valeur) à des IBM avec leur "TheSmarterCity" et des ambitions (parce que ce ne sont que des ambitions pour le moment, l'écosystème est bien naissant) financières énormes.... Il

est évident que tous ne pourront pas contribuer au même niveau au BM du producteur.... Mais tous doivent pouvoir exister.

Mehdi

C'est agréable de lire autant de commentaires de qualité.

Je pense comment Vincent qu'il faille un BM séparé entre les utilisateurs dits "normaux" et les "heavy" users.

Il faut rester simple, et ne pas accumuler les licences, les modèles de revenus etc...

Selon moi, la SNCF ne doit chercher à gagner directement de l'argent via son API, mais plutôt d'intégrer ses données et ses services internet dans un maximum d'applications, commerciales ou non, qui vont se créer.

Avec la libération des données, elle pourra mettre ses informations, puis indirectement ses services (train, hotel, transport de bagages, location de voiture) au plus proche de ses clients, dans un grand nombre d'applications web ou mobiles.

Avec dans les prochaines années l'arrivée de la concurrence sur le réseau ferroviaire français, SNCF doit à court terme garder au plus fort le rapport qu'elle a avec ses clients français et à moyen terme communiquer et conquérir ses futurs nouveaux clients européens.

L'API est un excellent moyen de le faire en mettant à disposition de la créativité des développeurs, webagences, SSII, geeks/hackers des données gratuites et libres, au moins dans une limite confortable.

Le risque du développement d'applications est déjà assez grand pour en plus se voir obscurcir l'horizon par des données rapidement payantes, ou juridiquement complexes.

Aussi, elle doit aussi profiter de l'écosystème qu'elle crée.

En plus de cet aspect de communication (transparence, innovation, ouverture), , la SNCF tirera sûrement des ventes de billets et services complémentaires , mais va créer aussi des partenaires "distributeurs" des données et services SNCF et dans une certaine limite à définir, doit pouvoir en tirer bénéfice.

Aussi pour éviter le pillage de ses données par des géants qui viendraient utiliser les ressources des serveurs SNCF dans des applications blockbuster qui pourraient être à mauvais escient, elle doit rendre payantes l'utilisation des données, non pas sur leur qualité mais sur le nombre de requêtes effectuées. (Je n'ai rien inventé, c'est le modèle Google Maps, mais selon moi il s'applique bien au cas SNCF)

Donc je vois pour le cas de la SNCF un modèle de

- requêtes gratuites, dans une API en licence ouverte pour répandre les données SNCF, qui amèneront les clients à consommer les services SNCF
- des requêtes payantes à partir d'une certaine limite/jour (10 000, 50 000 , 100 000 à voir selon les ressources et le budget de l'API SNCF)

Je pense qu'il sera difficile de structurer le réseau des développeurs d'applications dans des partenariats commerciaux, sachant que les plus structurés ne font pas forcément les meilleurs applications ou celles qui ont le plus de succès.

Vous avez encore le monopole sur les lignes internes, alors faites confiance aux développeurs, ils vous le rendront ! une API gratuite et libre ! Mais contrôlez l'utilisation de vos données dans l'environnement que vous avez créé, avec une limitation qui vous permettra de voir qui est derrière

une application qui marche et de limiter au cas où le mauvais buzz.

Véritable partenaire avec une bonne application, entendons nous sur un modèle gagnant gagnant ! Concurrent qui utilise les données pour vous nuire, tu seras limité à XXX requêtes par jour, et pas une de plus.

C'est le jeu de la transparence et de l'ouverture...

Equipe

Merci Yves pour ce commentaire. Pourrais-tu me dire pourquoi tu penses que ces licences sont bonnes ? et pourquoi tu conseilles ces deux licences et pas autre chose ? merci :)

Yves

Je pense qu'il faut des licences libres qui permettent la réutilisation des données dans des projets commerciaux et dans des projets collaboratifs du type OpenStreetMap. En ce sens, ces 2 licences sont compatibles avec ces objectifs.

Roux

De manière générale, aucun programme de mise à disposition de données ne peut se revendiquer OpenData s'il n'emploie pas une licence libre. Il s'agit de la définition de base issue de tous les standards internationaux, qu'ils viennent du W3C de la Sunlight Foundation américaine, ou de l'Open Knowledge Foundation au Royaume-Uni. Il s'agit également d'un critère indispensable pour assurer un maximum de réutilisation des données par le plus grand nombre.

Concrètement cela veut dire que la licence doit assurer le respect des critères définis par l'Open Définition : <http://opendefinition.org/okd/francais/>

En France l'initiative DonneesLibres.info a explicité la compatibilité des différentes licences existantes avec l'OpenData : <http://www.donneeslibres.info/>

En résumé, 3 modèles possibles sont envisageables, du plus libéral au plus protecteur :

- modèle "Domaine Public" : pas de licence et simple respect de la loi CADA (mais en France cette solution est dangereuse juridiquement) ou licences CC-0
<<http://www.framablog.org/index.php/post/2010/10/15/propos...>> ou PDDL
<<http://opendatacommons.org/licenses/pddl/>>
- modèle "Paternité", imposant simplement de citer la source : ODC-BY
<<http://opendatacommons.org/licenses/by/>> ou LOOL d'Étalab <<http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence>>
- modèle "Copyleft", imposant de citer la source et de redistribuer les données éventuellement enrichies ou modifiées : ODbL <<http://vvlibri.org/fr/licence/odbl/10/fr/legalcode>>

Les licences CC-BY ou CC-BY-SA sont souvent évoquées pour les deux derniers modèles, mais en l'état elles ne sont pas applicables aux données, simplement aux contenus et sont donc à éviter d'ici la sortie des V4 et leur traduction.

translation missing: fr.activerecord.attributes.user.name

Je ne disais pas que la loi CADA était dangereuse juridiquement, je disais que du fait de la CADA qui impose un cadre légal clair, le choix de ne pas apposer de licence à des données (pratiqué dans

différents pays) est difficilement envisageable en France. Si parmi les trois modèles on préfère le modèle Domaine Public, le choix des licences PDDL ou CC-0 serait alors préférable.

A titre personnel je conseillerais comme Jonathan à la SNCF plutôt le modèle Share alike (et donc la licence ODbL déjà adoptée à Paris, Nantes, Toulouse, ...) qui permettrait à la fois d'obtenir un suivi des réutilisateurs, de profiter de leurs retours d'erreur et enrichissements, tout en freinant le développement de services par les plus gros acteurs comme Google, laissant ainsi le champ libre à l'innovation par de petits projets.